

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE ET  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA  
SELECTION D'UN OPERATEUR DE  
TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES  
DE AMOU ET DE BASSAR - KARA SUD-OUEST**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA SELECTION D'UN  
OPERATEUR DE TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES DE AMOU ET DE  
BASSAR - KARA SUD-OUEST**

**1. Objet**

La présente consultation restreinte porte sur la sélection d'un opérateur pour l'exploitation du service de téléphonie rurale dans les Zones de Projet de Amou et de Bassar - Kara sud-ouest. L'opérateur sélectionné bénéficiera d'une autorisation d'exploitation du service fixe rural, avec l'option d'une subvention minimale.

**2. Conditions de Participation**

L'Appel d'Offres s'adresse à des sociétés ayant acquis une expérience dans l'exploitation de réseaux de télécommunications ou à des consortiums constitués d'un opérateur et autre investisseur possédant les capacités techniques et financières appropriées. Les soumissionnaires sont invités à se rendre au Togo afin de recueillir toutes les données et informations complémentaires dont ils pourraient avoir besoin afin d'établir leurs offres. La visite des différents sites est une exigence du présent appel d'offres.

**3. Acquisition du dossier d'appel d'offres**

Les représentants dûment autorisés de sociétés de télécommunications intéressées peuvent retirer à compter du ----- 2001 le dossier d'appel d'offres, établi en français, à l'adresse suivante :

*Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et  
des Postes et Télécommunications  
Secrétariat Particulier de M. le Ministre  
Lomé - TOGO  
TEL : (228) 21 62 40 - TÉLÉCOPIE : (228) 21 68 12*

moyennant paiement d'une somme non - remboursable de Cinq Cent Mille (500 000) de francs FCFA, payable en espèce en échange d'un reçu de paiement et contre signature de l'engagement de confidentialité ci-annexé.

Sur demande, le dossier d'appel d'offres peut être adressé au soumissionnaire par courrier rapide, aux frais de ce dernier, contre la mise à disposition préalable du paiement requis.

#### **4. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un opérateur rural, remis à chaque soumissionnaire se compose des documents suivants :

- (i) Informations générales (Document 1) ;
- (ii) Règlement de l'Appel d'Offres (Document 2) ;
- (iii) Engagement de Soumission (Document 3) ;
- (iv) Cahier des Charges de la Licence d'Exploitation (Contrat pour l'Opérateur Privé Principal) (Document 4)

Par ailleurs, les soumissionnaires pourront consulter sur place au Togo les rapports techniques, les données statistiques, démographiques, géographiques et économiques et les cartes géographiques relatifs aux études et projets ruraux du pays, en particulier, ceux des Zones du Projet Pilote. Ces informations ont été organisées dans un "data room", auquel ils accéderont sous le sceau du secret auprès de :

*Cellule du Projet PAREP  
Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et  
des Postes et Télécommunications  
B.P. 389, Lomé - TOGO  
TEL : (228) 21 62 40 - TÉLÉCOPIE : (228) 22 62 41/ 21 68 12*

#### **5. Dépôt des soumissions**

Les soumissions doivent parvenir en six exemplaires au plus tard le -----  
----- 2001 à 10H00, heure locale, à l'adresse suivante :

*Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie  
et des Postes et Télécommunications  
Lomé - TOGO*

## **6. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique le ----- 2001 à 15H00, heure locale, dans la Salle de Conférence du Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications

## **7. Durée de validité des soumissions**

Les soumissionnaires dont les soumissions sont reçues dans le délai limite prescrit pour la réception des soumissions ci-dessus visé au paragraphe 5, restent engagés par leur soumissions pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours à compter dudit délai limite.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à cet avis, s'adresser à :

*Cellule du Projet*  
*Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie*  
*et des Postes et Télécommunications*  
*B.P. 389, Lomé - TOGO*  
*TEL : (228) 21 62 40 - TÉLÉCOPIE : (228) 22 62 41 / 21 68 12*

Le Ministre de l'Équipement des Mines, de l'Énergie  
et des Postes et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

---

---

Nous soussignés \_\_\_\_\_ (raison sociale)

représentés par \_\_\_\_\_

en sa qualité de \_\_\_\_\_

accusons réception du Dossier d'Appel d'Offres pour la sélection d'un opérateur pour le projet pilote rural dans les zones de Amou et de Bassar - Kara SO.

Étant conscients du préjudice que nous porterions au Gouvernement et au secteur des télécommunications du Togo en ne respectant pas la confidentialité des informations communiquées dans le cadre du présent Appel d'Offres, nous prenons, vis à vis du Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications, les engagements suivants :

**1.** Nous-mêmes, nos conseillers, nos dirigeants, nos administrateurs et nos collaborateurs n'utiliseront pas les informations, écrites ou orales, recueillies dans le cadre du présent appel d'Offres qu'en vue de la participation de notre soumission ;

**2.** Nous limiterons la diffusion de ces informations aux personnes énumérées au point 1 ci-dessus, lesquelles seront également tenues par le présent engagement ;

**3.** Nous ne divulguons à des tiers des informations à caractère confidentiel, qu'en cas d'absolue nécessité et après accord écrit du Ministre ;

**4.** Nous nous engageons à ne demander des renseignements complémentaires sur les projets de télécommunications ruraux proposés que par l'intermédiaire des agents du Ministère définis comme tels.

Le présent engagement de confidentialité sera valable pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu le non-respect du présent engagement de confidentialité seront de la compétence exclusive des tribunaux togolais.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2001

---

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE  
L'ENERGIE ET  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA SELECTION D'UN  
OPERATEUR DE TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES DE AMOU ET DE  
BASSAR - KARA SUD-OUEST**

---

---

***DOCUMENT 1***

---

---

***INFORMATIONS GENERALES***

# **INFORMATIONS GENERALES**

## **1. Sur le Togo**

### **1.1 Situation Géographique**

La République Togolaise, située sur le Golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest, partageant des frontières avec le Ghana à l'ouest, le Bénin à l'est, et le Burkina Faso au nord, est d'une superficie de 56.785 km<sup>2</sup>. Elle compte environ 4. 500. 000 habitants dont plus de 800. 000 dans sa capitale, Lomé.

### **1.2 Cadre législatif et réglementaire**

#### **1.2.1 Institutions**

Le Togo est une république dont la constitution adoptée par référendum le 27 septembre 1992 a été promulguée le 14 octobre 1992.

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible. Le Président nomme le Premier Ministre qui forme le Gouvernement.

Les membres de la Chambre Unique, dénommée "Assemblée Nationale", sont les 81 députés élus au suffrage universel direct et au scrutin uninominal à deux (2) tours.

#### **1.2.2 Monnaie et Change**

Le Togo est membre de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA). Les pays de l'UEMOA ont la même monnaie, le Franc CFA, et ont la même Banque Centrale (BCEAO). La parité fixe avec le Franc Français est de 100 Francs CFA pour 1,00 Franc français.

#### **1.2.3 Cadre Juridique**

##### **A) Le Secteur des Télécommunications**

Donnant suite aux recommandations formulées à l'occasion du colloque national sur la poste et les télécommunications d'octobre 1995, le conseil des ministres du 28 février 1996 a adopté une déclaration de politique sectorielle qui :



- (i) de manière générale, a fixé les grandes orientations de la réforme du secteur des Postes et Télécommunications, et a identifié les besoins d'opérer des changements en profondeur de la structure du secteur afin de mieux satisfaire les besoins de l'économie et de la société en services de communication et d'information et
- (ii) de manière spécifique, a prévu (a) de séparer les postes des télécommunications, (b) d'adopter de nouvelles lois sectorielles instaurant un environnement concurrentiel, (c) de créer et mettre en œuvre une autorité de réglementation, (d) d'ouvrir le secteur des télécommunications aux opérateurs privés.

**La mise en œuvre de ce programme, en ce qui concerne le domaine des télécommunications, a connu les principales étapes ci-après :**

- (i) Les Postes ont été séparées des télécommunications par un décret en date du 28 février 1996 qui a opéré la scission de l'Ex-OPTT (Office des Postes et Télécommunications) et créé deux (2) nouvelles sociétés d'Etat distinctes, la Société des Postes du Togo (SPT), d'une part et la Société des Télécommunications du Togo (Togo Télécom), d'autre part et qui ont démarré effectivement leurs activités en janvier 1997 ;
- (ii) La loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications a été adoptée en 1998, et celle sur la poste en 1999. D'esprit libéral, ces textes ont consacré la séparation des fonctions de prescription de politique sectorielle du ressort du Gouvernement (ministre), de celles d'exploitation des réseaux du ressort des opérateurs privés, tandis que les fonctions de régulation, de contrôle et d'arbitre sont dévolues à l'Autorité de Réglementation instituée par la loi ;
- (iii) Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'organe commun de réglementation du secteur des postes et des télécommunications créé par la loi sur les télécommunications de ont été précisées par un décret d'application de février 1998. L'Autorité est opérationnelle depuis février 2000 ;
- (iv) Dans le cadre de l'ouverture du secteur, une licence a été octroyée en juillet 1998 à un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM, en plus de celui du premier opérateur sur ce segment de services, Togo Cellulaire, qui est une filiale à 100 % de Togo Télécom. A la fin de l'année 2000, la filiale de Togo Télécom (TogoCel) compte près de 27.000 abonnés. Le deuxième opérateur autorisé qui est opérationnel depuis décembre 1999 compte près de 17.000 abonnés ;
- (v) La baisse de tarifs de télécommunications effectuée par Togo Télécom au cours de l'année 2000 est à mettre à l'actif de la dynamique concurrentielle insufflée par la réforme du secteur ; Togo Télécom compte aujourd'hui près de 43.000 abonnés dont environ 60 % à Lomé, la capitale.

- (vi) Seize (16) offreurs de service Internet (ISPs) sont opérationnels, ce qui a permis de faire croître rapidement le nombre d'abonnés à ce service : près de 10.000 abonnés en deux ans et demi ;
- (vii) Des travaux actuellement en cours vont permettre au gouvernement de préciser dans les prochains mois la stratégie pour promouvoir la couverture téléphonique dans les zones rurales, de même qu'il disposera des équipements lui permettant de renforcer le système de gestion et de contrôle des fréquences et de finaliser une politique de développement des services en ligne en vue d'inscrire positivement le Togo dans le sillage de la société de l'information.
- (viii) Le cadre réglementaire est en train d'être consolidé afin de permettre à la concurrence de se développer et de se traduire par des tarifs compétitifs et une variété de services à la disposition des consommateurs.

## **B) Régime Fiscal et Douanier**

Le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Titulaire de l'autorisation est indiqué dans le Protocole d'Accord qui sera conclu entre l'adjudicataire et le Gouvernement. Un projet de ce protocole est annexé au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres (Document n° 2).

Les droits d'entrée et de douanes à l'importation sur les équipements et matériels seront dus par le titulaire de la Licence.

La Société de droit togolais par l'intermédiaire de laquelle l'opérateur sélectionné exploitera éventuellement son réseau sera soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et aux autres dispositions du régime fiscal de droit commun.

## **C) Régime Social**

Les activités de l'opérateur sélectionné seront soumises à l'ordonnance n° 16 du 18 mai 1974 portant Code du Travail ainsi que la Convention Collective Interprofessionnelle du Togo du 1<sup>er</sup> mai 1977.

### **2. Sur le Réseau le réseau fixe**

#### **2.1 Infrastructure de télécommunications existante**

Depuis juillet 1992, le Togo dispose d'un réseau entièrement numérique d'une capacité totale d'environ 50.000 lignes principales.

Ce réseau couvre directement 20 localités (grandes villes et localités importantes) dont 3 à Lomé équipées en unités de raccordements déportées (URAD) et environ quatre-vingts

localités moyennes ou rurales. IL est piloté par quatre coeurs de chaîne, deux à Kara et deux à Lomé, et dispose de deux (2) stations terriennes (l'une à Lomé et l'autre à Kara).

Les lignes spécialisées et l'interconnexion avec le Commutateur public seront mises à la disposition de l'opérateur du réseau rural à titre onéreux.

## **2.2 Obligations de l'opérateur sélectionné**

L'opérateur aura à sa charge notamment :

- les investissements requis par l'acquisition et l'installation des équipements,
- tous les frais afférents au développement du système, y compris les investissements complémentaires d'exploitation qui ne peuvent être considérés comme des investissements d'infrastructure - moyens logistiques, véhicules, etc.,
- les coûts référentiels de circuits loués à Togo Télécom,
- les coûts négociés d'utilisation du réseau de Togo Télécom.

Ces obligations sont détaillées dans le projet de cahier des charges (document V), dans l'Accord d'interconnexion entre Togo Télécom et l'opérateur, et le Protocole d'Accord entre l'État et l'Adjudicataire.

L'opérateur percevra :

- les abonnements
- les frais de communication des abonnés pour l'utilisation du réseau ; les tarifs seront librement fixés par l'opérateur mais devront rester abordables. Pour les accords d'interconnexion, les proportions de 80/20 et 60/40 seront utilisées respectivement pour la première et la troisième année d'exploitation.

## **3. Annexes Jointes**

- (1) Textes juridiques et réglementaires en vigueur

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA SELECTION D'UN  
OPERATEUR DE TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES DE AMOU ET DE  
BASSAR - KARA SUD-OUEST**

---

---

***REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES***

***(DOCUMENT 2)***

---

---

# REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

## Préambule

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et particulières de l'appel d'offres relatif à la sélection d'un opérateur rural pour le projet pilote dans les zones de Amou et de Bassar-Kara sud-ouest.

## **I/ CONDITIONS DE SOUMISSION**

### **A. Conditions Générales de soumission de l'Appel d'Offres**

#### Article 1 - Conditions Générales

1.1 Concomitamment à la remise de sa soumission, le soumissionnaire fournira une caution de soumission d'un montant de [dix mille dollars US (\$ 10.000)] ou l'équivalent dans une devise librement convertible, établie au bénéfice du Ministère. Cette caution sera mise à la disposition du Ministère pour assurer le bon déroulement de l'appel d'offres et le respect des stipulations du présent cahier des charges. Les soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues recevront restitution de la caution ayant accompagné leur soumission aussitôt après notification de la désignation de l'Adjudicataire. La caution de l'adjudicataire sera remplacée, dans les quinze (15) jours de la notification de l'adjudication, par une garantie bancaire à première demande, égale au montant de la caution de soumission qui restera valable jusqu'à la mise en exploitation du réseau.

1.2 Le soumissionnaire devra soumettre un dossier de consultation dont les détails sont énumérés au chapitre B des présentes.

1.3 L'Adjudicataire sera tenu dans les trente (30) Jours de la Notification de l'Adjudication de conclure un Protocole d'Accord dans la forme figurant en annexe A en vertu duquel l'Adjudicataire s'engage à :

- constituer, sauf pour le cas où le soumissionnaire serait une personne morale togolaise, une filiale de droit togolais ("Opérateur") à qui sera octroyée l'autorisation d'exploitation. La participation des personnes physiques ou morales togolaises dans le capital de l'opérateur n'est pas obligatoire mais sera un élément favorable dans l'évaluation de la soumission.

- procéder dans les délais impartis à la mise en exploitation du réseau conformément aux engagements souscrits dans sa soumission.
  - perdre son autorisation en cas d'indisponibilité du service un an après l'octroi de la dite autorisation. Dans ce cas il ne pourra pas prétendre au remboursement de la caution ou à un dédommagement quelconque de la part du Ministère.
- 1.4 Après la conclusion du Protocole d'Accord, la constitution, s'il y a lieu, de la filiale togolaise et l'octroi de l'autorisation, l'opérateur sera tenu de conclure un Accord d'interconnexion de droit privé avec Togo Télécom.

#### Article 2 - Conditions de participation

- 2.1 Tout soumissionnaire doit avoir son siège social dans un des pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).
- 2.2 Pour que leur soumission soit recevable, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources financières et techniques nécessaires pour mener à bien l'exploitation et le développement du réseau.
- 2.3 La soumission peut être individuelle ou consortiale. S'il s'agit d'un consortium, chaque membre du consortium est solidaire et responsable des engagements pris par le soumissionnaire tant en ce qui concerne le paiement qu'en ce qui concerne les autres obligations résultant du présent cahier des charges.

#### Article 3 - Visite des zones de couverture

- 3.1 Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner au moins une fois les zones de couverture du réseau et leurs environs et de réunir sous sa responsabilité propre tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer sa soumission et prendre un engagement contractuel conséquent. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.
- 3.2 Un data room qui comportera les rapports d'étude sur le pilote rural sera organisé par le Ministère.

### **B. Conditions de la consultation**

#### Article 1 - Contenu de la Soumission

La Soumission comprend :

- (i) Un calendrier détaillé du programme de développement du réseau pilote rural pour les cinq années à venir avec mention des dépenses prévues pour chaque étape et chaque année

- (ii) Les détails sur la société togolaise ou sur la filiale togolaise à constituer par l'Adjudicataire et à qui sera octroyée la Licence, y compris :
- a) forme juridique,
  - b) capital social prévu
  - c) liste des actionnaires y compris le soumissionnaire,
  - d) liste des principaux dirigeants et membres des organes de gestion.
- (iii) Une description de l'organisation que l'Adjudicataire entend mettre en oeuvre dans les différents domaines liés à son activité. En particulier, il présentera un organigramme théorique de la structure locale ainsi que des moyens logistiques qui seront déployés
- a) dans le domaine technique :
    - l'exploitation et la maintenance au jour le jour,
    - la gestion des réparations et du stock de pièces détachées,
    - la gestion des fréquences assignées au réseau,
    - la surveillance du trafic,
    - la planification des extensions de capacité, de couverture et de la mise en oeuvre de services nouveaux,
    - les relations techniques avec Togo Télécom -
  - b) dans le domaine administratif et financier
    - la comptabilité,
    - le recouvrement,
    - la gestion administrative du personnel,
  - c) dans le domaine de la politique sociale du personnel de l'opérateur
    - l'organigramme prévisionnel,
    - les effectifs des nationaux et des expatriés,
    - le programme de formation,

d) dans le domaine commercial

- la structure de marketing (en précisant, le cas échéant, le recours à une filiale de commercialisation ou à des tiers)
- la commercialisation des abonnements,
- la promotion du réseau,
- la gestion des contrats,
- la gestion des réclamations,
- la publication de l'annuaire,
- la gestion des cartes téléphoniques
- la facturation.

(iv) *Un business plan* faisant ressortir la viabilité de son projet et la disponibilité de financements pour les cinq premières années d'exploitation. Le *business plan* devra insister particulièrement sur les flux financiers, en termes d'investissement, de dépenses d'exploitation, de recettes. Il doit indiquer la rentabilité escomptée du projet (Valeur actuelle nette, Taux Interne de Rentabilité) et se reposer sur une analyse de sensibilité. De cette évaluation technico-financière devrait découler le montant de la subvention réclamée. Ce montant ne devrait apparaître que dans l'offre financière, toutefois les propositions devront être accompagnées des fichiers Excel utilisés pour l'analyse technico-économique du projet.

#### Article 2 - Respect des règles et conditions

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurant au dossier de consultation.

Les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de la consultation seront irrecevables.

#### Article 3 - Éclaircissements relatifs au dossier de la consultation

Le soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs au dossier de la consultation peut en faire la demande au Ministre par écrit ou par télex ou télécopie à l'adresse figurant dans l'Avis de l'Appel d'Offres. Le Ministre répondra par lettre, télex ou télécopie à toute demande d'éclaircissement qu'il aura reçue avant les vingt (20) derniers jours précédant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions. Un exemplaire de la réponse du Ministre (comprenant la question posée mais non



l'identification de son auteur) sera envoyé par écrit à tous les soumissionnaires éventuels qui ont reçu les documents de la consultation.

#### Article 4 - Modification du dossier de consultation

A tout moment préalablement à la date fixée pour le dépôt des soumissions, le Ministre peut, pour quelque motif que ce soit, de sa propre initiative, modifier le dossier de la consultation en procédant à la publication d'un Additif.

L'Additif sera envoyé par lettre, télex ou télécopie à tous les soumissionnaires qui ont retiré le dossier de la consultation et aura valeur obligatoire à leur rencontre. Les soumissionnaires accuseront réception de l'Additif au Ministère par télex ou télécopie dans les plus brefs délais.

Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour modifier leur soumission conformément à l'Additif, le Ministre a la faculté de reculer la date limite fixée pour le dépôt des soumissions.

#### **C. Caution de soumission**

La caution de soumission, prévue à l'Article A. 1. 1, sera sous forme de garantie bancaire irrévocable d'une banque dont le soumissionnaire s'est assuré qu'elle est acceptable par le Ministère. Un modèle est joint en annexe B. La caution de soumission restera en vigueur pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des soumissions.

**Toute soumission qui n'est pas accompagnée d'une caution de soumission recevable sera rejetée par le Ministre pour non conformité aux conditions du dossier de consultation.**

Les cautions de soumission accompagnant les propositions qui n'ont pas été retenues seront libérées dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres arrêtées par le Ministre.

La caution de soumission pourra être saisie si un soumissionnaire retire sa proposition au cours du délai de validité des soumissions, ou bien si l'adjudicataire sélectionné ne remplace pas l'engagement de soumission par la garantie bancaire prévue à l'Article A.1.

L'adjudicataire devra fournir la garantie bancaire prévue à l'article A.1 dans les quinze (15) jours suivant la notification par le Ministre de sa sélection.

#### **D. Constitution, Préparation, Validité et Évaluation des Soumissions**

La soumission se compose d'une Offre Technique et Commerciale et d'une Offre Financière.

## Article 1 - Offre Technique et Commerciale

Le Soumissionnaire devra fournir, en un original et cinq exemplaires, sous une première enveloppe scellée portant la mention "Offre Technique et Commerciale" les documents suivants

- (1) les informations mentionnés au chapitre B,
- (2) la Caution de Soumission prévue au Chapitre C,
- (3) le présent Cahier des Charges (ainsi que les commentaires y afférents) dûment paraphé et signé,
- (4) l'Engagement de Soumission (Document 3 de l'Appel d'Offres),
- (5) le pouvoir du signataire.

Le Soumissionnaire pourra également joindre toutes autres informations qu'il souhaite porter à la connaissance du Ministère.

## Article 2 - Offre Financière

Le Soumissionnaire devra fournir, en un original et cinq exemplaires, sous une deuxième enveloppe scellée portant la mention "Offre Financière" le montant de la subvention qu'il requiert.

## Article 3 - Présentation

Les deux enveloppes scellées ci-dessus seront insérées dans une autre enveloppe dite extérieure portant l'adresse et les mentions suivantes :

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT DES MINES, L'ENERGIE ET  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**B.P. 398**

**Lomé-TOGO**

*"Appel d'Offre pour la sélection d'un opérateur pour l'installation et  
l'exploitation d'un réseau pilote rural.*

*"A n'ouvrir qu'en commission".*

L'enveloppe dite extérieure sur laquelle ne doit figurer ni la raison sociale du soumissionnaire ni toute autre inscription identifiant le soumissionnaire sera déposée au Secrétariat particulier du Ministre.

Par contre, les enveloppes intérieures porteront l'adresse complète du soumissionnaire pour un réacheminement éventuel en cas de rejet.

**Toute soumission qui ne respectera pas ces dispositions sera rejetée.**

#### Article 4 - Langue de soumission

La soumission établie par le soumissionnaire ainsi que l'ensemble du courrier et des documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le Ministre doivent être rédigés en français ; les documents complémentaires et les notices explicatives remises avec son offre par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction des passages concernant la soumission dans la langue définie ci-dessus. Aux fins d'interprétation de l'offre, le français fera foi.

#### Article 5 - Forme et signature des soumissions

5.1 Le Soumissionnaire fournira les documents constituant sa soumission en un original et cinq (5) copies, en indiquant visiblement "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas.

En cas de divergence entre l'exemplaire original et les copies, l'original fera foi.

5.2 Toute soumission ne comportant pas le nombre de copies exigées sera sanctionnée.

5.3 L'exemplaire original et les copies de la soumission seront dactylographiés ou écrits dans une encre indélébile et porteront la signature de la ou des personnes autorisées à engager le soumissionnaire au titre de l'Appel d'Offres. Cette autorisation sera constituée par un pouvoir donné par écrit et joint à la soumission. Les pages de l'offre comportant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

5.4 Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une soumission. Aucun soumissionnaire ne peut participer à la réponse d'un autre soumissionnaire dans le cadre du même projet, à quelque titre que ce soit.

#### Article 6 -durée de validité des soumissions

6.1 Les soumissions continueront à engager le Soumissionnaire pendant une période de six (6) mois suivant la date de l'ouverture de l'Offre Technique et Commerciale.

6.2 Dans des cas exceptionnels, le Ministre pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur soumission. Sa demande et les réponses qui y seront

faites devront être données par lettre, télécopie ou par télégramme. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre sa caution de soumission. Les soumissionnaires ayant accepté de proroger la durée de validité de leur proposition ne pourront se voir demander ou se voir autoriser à modifier leur réponse, mais devront proroger la durée de validité de leur caution de soumission en conséquence. Les dispositions du Chapitre C relatives à la mainlevée ou à la saisie de la caution de soumission demeureront applicables pendant la période de prorogation de la validité des soumissions.

#### Article 7 - Clôture du dépôt des soumissions

7.1 Les soumissions doivent être reçues par le Ministre à l'adresse figurant à l'Article D.3 ci-dessus au plus tard la date indiquée dans la lettre d'invitation.

7.2 Le Ministère, s'il le juge à propos, peut proroger la date limite fixée pour le dépôt des soumissions en publiant un rectificatif au dossier de l'Appel d'Offres auquel cas les droits et obligations du Ministre et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

#### Article 8 - Réponse tardive

Toute soumission reçue par le Ministère après l'expiration du délai de dépôt des soumissions arrêté par le Ministre conformément aux dispositions de l'article D.7.1 sera retournée cachetée au soumissionnaire.

#### Article 9 - Modification et retrait des soumissions

9.1 Le soumissionnaire peut modifier ou retirer sa soumission après l'avoir présentée, pour autant que la modification ou la notification de retrait parvienne par écrit au Ministre avant la date limite fixée par le dépôt des soumissions.

9.2 La modification ou notification de retrait sera préparée, scellée, portera les mêmes mentions et sera remise dans les mêmes conditions que celles arrêtées relatives à la présentation des soumissions, et les enveloppes intérieures porteront la mention "MODIFICATION" ou "RETRAIT", selon le cas.

9.3 Le retrait d'une soumission entre la date fixée pour le dépôt des soumissions et l'expiration du délai de validité des propositions, tel qu'il est indiqué par le soumissionnaire dans sa soumission peut conduire à la saisie de la caution de soumission.

### **E. Ouverture des Plis et Évaluation des Offres**

#### Article 1 - Ouverture des plis

1.1 Le Ministère procédera à l'ouverture des plis, y compris les modifications ou retraits intervenus conformément aux dispositions de l'article D.9, en présence des

représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture de ces plis à la date indiquée dans la lettre d'invitation et à l'adresse suivante :

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Lomé - TOGO**

Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Seule l'enveloppe portant mention "Offre Technique et Commerciale" sera ouverte à cette séance publique.

1.2 Les soumissions qui ont fait l'objet d'une notification de retrait recevable conformément aux dispositions de l'article D.9 ne seront pas ouvertes. Le Ministère vérifiera les soumissions pour s'assurer qu'elles sont complètes, accompagnées de la caution requise, que les documents comportent les signatures nécessaires et que d'une façon générale, les propositions sont en règle.

1.3 Au cours de l'ouverture des plis, le Ministère annoncera les noms des soumissionnaires, notifications écrites des modifications ou des retraits survenus, le cas échéant les autres informations que le Ministère considère nécessaires.

1.4 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des soumissions, le Ministère devra s'assurer que chaque proposition est, pour l'essentiel, conforme aux conditions requises par le dossier de la consultation.

1.5 Une soumission conforme pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres est une soumission qui répond à tous les termes, conditions et spécifications du dossier d'Appel d'Offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité, la mise en oeuvre ou l'exécution du projet, ou qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier de la consultation, les droits du Ministère et les obligations de l'opérateur au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des soumissions conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'Offres.

1.6 Lorsqu'une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel aux conditions requises par le dossier de la consultation, elle sera rejetée par le Ministre et ne pourra être par la suite rendue conforme au dossier de la consultation par la correction des anomalies constatées.

Article 2 - Procédure d'évaluation et de comparaison des soumissions

2.1 Le Ministère, assisté par une commission spéciale nommée à cet effet, évaluera et comparera les soumissions retenues en application des présentes clauses.

2.2 Le Gouvernement a la ferme intention de conclure l'évaluation des offres et le choix du soumissionnaire un mois après l'ouverture des enveloppes.

2.3 Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou proposition variante. Les modifications ou propositions variantes et éléments venant en addition aux conditions requises par le dossier de l'Appel d'Offres ou qui aboutissent de toute autre façon à la constitution d'avantage non sollicité par le Ministère ne seront pas prises en considération au cours de l'évaluation des soumissions.

2.4 Les soumissions retenues seront évaluées suivant les critères d'appréciation de sélectivité prévus. On leur attribuera une pondération qui servira à les classer suivant leurs mérites en considérant entre autres les éléments suivants :

- présentation,
- qualité des services,
- maîtrise technique du projet,
- connaissance des normes et réglementations internationales relatives à l'activité
- maintenance, exploitation et développement du réseau,
- gestion des fréquences assignées au réseau,
- planification des extensions,
- promotion commerciale du réseau,
- mode et gestion commerciale des abonnés,
- moyens logistiques de mise en oeuvre et de fonctionnement,
- impact social et implications des communautés rurales (emplois, valeur ajoutée, création de microstructures de distribution, etc.)
- organigramme des ressources humaines requises,
- politique commerciale et marketing,
- planning détaillé de mise en oeuvre et d'exécution,
- participation togolaise dans le capital du futur Opérateur,
- Business plan ; cohérence du projet au plan économique etc...

2.5 Barème d'évaluation. L'évaluation des soumissions se fera en deux temps :

- (i) qualification technique , et
- (ii) évaluation des offres financières.

Les soumissions seront évaluées et classées sur une base de 100 points répartis comme suit :

Qualification technique (100/100 points)

- Business Plan - capacité financière, capacité technique, estimation de trafic et "cash flow", organisation de l'exploitation 70 points
- Expérience d'exploitation de service téléphonique fixe ou mobile 10 points
- Stratégie d'investissements et de promotion dans le secteur des télécommunications 10 points
- Participation de personnes togolaises dans le capital de l'opérateur 10 points

Offres Financières (100 points)

L'offre financière porte uniquement sur le montant de la subvention requise, ainsi seules les offres financières déposées par les entreprises qualifiées au plan technique sont notées.

**Sera déclaré adjudicataire du marché, le soumissionnaire demandant la subvention la plus faible.**

Il n'y a pas de compensation entre offres techniques et offres financières.

**F. Sélection de l'Adjudicataire**

Article 1 - Procédure d'évaluation des offres

Une procédure en deux temps sera utilisée pour évaluer les soumissions. L'évaluation des Offres Techniques et Commerciales sera effectuée avant l'ouverture et la comparaison des Offres Financières. Pour être jugées recevables, les Offres Techniques et Commerciales devront avoir reçu une note au moins égal à 75 points sur 100. Les Offres Financières correspondantes seront ouvertes, les autres seront retournées sans avoir été ouvertes.

## Article 2 - Comparaison des offres financières

Pour les soumissionnaires retenus à l'évaluation des Offres Techniques et Commerciales, les Offres Financières seront notées de la manière suivante :

- la subvention la plus basse aura les 100 points affectés à l'Offre Financière.
- Le nombre de points des autres soumissionnaires sera déterminé suivant la proportion que représente chacune d'elle par rapport à l'offre financière la plus basse.

## Article 3 - Modalité d'adjudication

Le marché sera adjudgé au soumissionnaire qualifié techniquement et qui demandera la subvention la plus basse.

En cas d'égalité de points entre les soumissionnaires pour l'offre financière, le soumissionnaire qui totalisera le plus de points à l'Offre technique sera déclaré Adjudicataire.

## Article 4 - Notification de la décision d'Adjudication

4.1 La décision d'Adjudication sera notifiée à l'Adjudicataire par le Ministre , par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date limite de dépôt des soumissions.

4.2 Dès que l'Adjudicataire aura constitué une garantie bancaire conformément aux dispositions de l'article A. 1. 1, le Ministre informera dans les plus brefs délais les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

## Article 5 - Signature du Protocole d'Accord

5.1 Le Ministre adressera à l'Adjudicataire en même temps que la notification de l'acceptation de son offre le Protocole d'Accord figurant en annexe A.

5.2 L'Adjudicataire et le Gouvernement togolais, représenté par le Ministre, s'efforceront de signer le Protocole d'Accord dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la notification de l'Adjudication.

## Article 6 - Obligations de l'Adjudicataire

Dans le cas où l'Adjudicataire manquerait à ses obligations souscrites au titre du présent cahier des charges, le Ministre aura le droit d'exiger le paiement en sa faveur de la caution de soumission et pourra rejeter la candidature de celui-ci au profit du Soumissionnaire classé deuxième lors du dépouillement.

## Article 7 - Droit de réserve

Le Gouvernement se réserve le droit de ne retenir aucune des sociétés ayant présenté des soumissions en cas d'insuffisances sérieuses (nombre ou qualités).



Le Soumissionnaire appréciera, sous sa responsabilité, les informations fournies et recueillies dans le cadre de l'appel d'offres, et il est seul responsable des conclusions qu'il pourrait en tirer.

G. **Droit applicable**

Les opérations conclues conformément au présent cahier des charges sont réglées quant à leur validité, leur interprétation et leur exécution, par le droit togolais.

H. **Juridiction compétente**

Tout litige ou différend relatif au présent cahier des charges sera soumis aux tribunaux togolais compétents.

## **II/ CONDITIONS PARTICULIERES DES ZONES DU PROJET**

### **A1 DEVELOPPEMENT DE LA CONCEPTION TECHNIQUE**

#### **OBJECTIF DU PROJET PILOTE**

Le projet pilote vise à configurer les services de base de la téléphonie rurale dans les deux Zones choisies parmi les 18 zones du Projet, afin de confirmer les hypothèses de planification et d'obtenir des expériences et des évaluations généralisables pour le restant des Zones du pays afin de :

- Augmenter la pénétration téléphonique typiquement de 0.25 à au moins 0.6 % au minimum dans les quatre années initiales du Projet Pilote.
- Situer stratégiquement les postes téléphoniques pour faciliter l'accès aux cabines et, ainsi, atteindre la plupart des habitants dans les localités retenues.
- Étendre les territoires desservis aux alentours de 80 % des Zones du Projet dans le cas d'utilisation de technologie WLL.
- Satisfaire des services sociaux spéciaux, à travers la messagerie, la gestion des appels et autres formules de valeur ajoutée sur les services de base des cabines ».

### **A2 TERRITOIRE DE LA CONCESSION : COUVERTURE ET DESCRIPTION**

Les Zones sélectionnées : P2, nommée AMOU, et K2, nommée BASSAR-KARA SO, constituent l'objectif de cet Appel d'Offres et sont développées dans les Annexes C et D.

La Zone nommée l'AMOU s'étend le long d'une chaîne de montagnes en suivant la route entre Atakpamé et Kpalimé et couvre aussi la Zone frontière avec le Ghana située à l'ouest et au sud de Kpalimé.

La population de la Zone de l'AMOU atteint les 110.000 habitants. Les activités commerciales et de production, le cacao en particulier, sont significatives. Les habitants de l'Amou sont répandus partout, la Zone ayant plus d'une quinzaine de centres et demandant une couverture téléphonique plus ou moins continue. Son extension est de l'ordre de 80 km et sa densité de population est, en moyenne, de 46 habitants / km<sup>2</sup>.

La Zone Bassar-Kara a une population de 95.000 habitants. Sa population est concentrée dans six centres bien peuplés, tandis que l'activité et la population sur les routes et partout hors de ces centres sont très réduites. La Zone a une extension bidimensionnelle d'environ 70km x 70 km, et sa densité de population atteint seulement les 14 habitants par km<sup>2</sup>.

Suivant les études de demande préalables du Programme Rural, on a fixé la quantité de lignes téléphoniques à 495 lignes<sup>1</sup> pour Bassar-Kara, et à 660 lignes pour Amou. Les deux Zones ont de nombreux points à desservir pour le Gouvernement, les écoles et les dispensaires, selon les objectifs de développement rural intégré.

Le Tableau A2.I ci-dessous fournit une synthèse des caractéristiques principales des deux Zones.

<b>TABLEAU A2.I<sup>2</sup>. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ZONES DE PROJET</b>		
	P2 – AMOU	K2-BASSAR-KARA
Population (h)	110,000	95,000
Densité (h/ km <sup>2</sup> )	46	14
Dimensions approx, km	15 X 80	70 X 70
Type de route : P=Principal, S=Secondaire	P	S
Indice d'activité	MOYENNE	RÉDUIT
Nombre de lignes (kl)	660	495

---

<sup>1</sup> Référence: Rapport R2, Tableau 2.2.2

<sup>2</sup> Référence R2 tableau 2.2.2

## A2.1 EXIGENCES DE COUVERTURE ET DE NOMBRE DE LIGNES

### A2.1.1 Couverture en termes de nombre de lignes et du territoire

Les Tableaux B1.I a et b ci-dessous fournissent les exigences de couverture en termes de fraction numérique couverte de territoire, nombre de lignes à fournir, et objectifs du développement pour les années 2, 4 et 7 du projet.

La technologie du WLL cellulaire est privilégiée pour la couverture des zones.

<b>TABLEAU BI a. COUVERTURE ET NOMBRE DE LIGNES</b>					
PARAMÈTRE	ZONE P2 (AMOU)				
		An 2	An 4	An 7	Distance à l'accès, an 7
Fraction couverte du territoire, %	SZI sur route	30%	80%	100%	0 mètres
	SZI hors route	10%	60%	90%	50 m
	SZII	0%	40%	70%	200 m
Nombre minimum de lignes		200	330	660	

<b>TABLEAU BI b. COUVERTURE ET NOMBRE DE LIGNES</b>					
PARAMÈTRE	ZONE K2 (BASSAR-KARA)				
		An 2	An 4	An 7	Distance à l'accès, an 7
Fraction ** couverte du territoire, %	SZI et SZII SZIII et SZIV	25%	80%	80%	200 m
			67%	67%	100 m
Nombre minimum de lignes		250	495	495	

**\*\* NB.** La fraction couverte du territoire est basée sur le recouvrement nominal fourni par chaque cellule. Par exemple, une fraction couverte de 70% indique qu'il y aura, du point de vue pratique, un 30% de la superficie de la Zone qui n'est pas couverte. La distance à l'accès indique la distance moyenne à un point d'accès potentiel à l'intérieur d'une cellule nominale –une cellule classée comme appartenant à la fraction couverte. La distance moyenne au téléphone pour les habitants qui résident en dehors des cellules de recouvrement, est beaucoup plus grande (ex., elle a été estimée à 3 km pour la région de K2 qui n'est pas couverte). Cette disposition s'applique pour la technologie WLL.

### **A2.1.2 Couverture en termes de villages**

La stratégie WLL cellulaire vise un plus grand recouvrement du territoire et la portée du service au plus grand nombre d'habitants, même si largement dispersés dans les zones rurales. Cependant, il est recommandé de porter le service aux villages listés dans les études du projet, études que le soumissionnaire peut consulter au data room (grosso modo, villages de plus de 3.000 habitants et villages importants –au point de vue activités économiques, situation géographique, etc...). Le plan de couverture du soumissionnaire doit en tenir compte.

**Les villes où Togo Telecom a installé des URAD (grandes villes en général) ne seront pas couvertes par le présent projet et ceci dans un rayon de 8 km autour de l'URAD.**

## **A3 CONDITIONS DE PERFORMANCE ET QUALITE DU SERVICE**

### **A3.1 NORMES ET SPECIFICATIONS DES RESEAUX ET DES SERVICES.**

L'Opérateur est tenu de respecter les accords internationaux de normalisation approuvés par la République Togolaise, et les Recommandations de Télécommunications de l'UIT-R et l'UIT-T.

En particulier, le soumissionnaire fournira les caractéristiques de son système par rapport : à la qualité de transmission de voix, aux équivalents de transmission et de réception, au plan de transmission national entre abonnés, et aux délais de transmission (dans le sens de la Série P des Recommandations UIT-T). Il fournira aussi, le taux d'erreur entre interfaces numériques dans le sens des Recommandations de la Série G. Dans la formulation de leur plan de transmission et de leurs bilans de dégradations, les soumissionnaires tiendront en considération que, dans une connexion internationale, la composante d'accès rural téléphonique est la plus faible et la plus coûteuse.

L'Opérateur est tenu de demander à l'Autorité de Réglementation l'octroi des agréments pour l'opération des équipements et des réseaux du Projet. La demande sera accompagnée de la description technique, des spécifications et des agréments éventuellement octroyés à l'étranger concernant les équipements.

Le Soumissionnaire fournira les diverses caractéristiques techniques des équipements, particulièrement en ce qui concerne la signalisation, les interfaces ligne et les systèmes d'impulsion et de facturation automatique

### A3.1.1 Interconnexion

Les différents opérateurs actifs au Togo, incluant le Concessionnaire du Projet Pilote, sont obligés par le Règlement d'Interconnexion du Togo et les dispositions de l'Autorité de Réglementation à, en ce qui concerne les principes et les conditions d'interconnexion, notamment :

- fournir des services d'interconnexion,
- signer un accord d'interconnexion sous la forme d'un contrat,
- respecter la procédure de demande d'interconnexion,
- prendre en compte les éléments techniques d'interconnexion qui doivent être déterminés par le contrat (les points d'interconnexion, la capacité d'interconnexion, la qualité des services),
- prendre en compte les rapports de performance à être échangés entre les opérateurs ainsi que les services complémentaires.

Le Tableau B6.I ci-dessous établit les exigences concernant l'interconnexion pour l'accès rural du Projet Rural Pilote.

Le rapport 4 à 1 sera employé par le Soumissionnaire pour élaborer ses plans d'entreprise, sans préjudice des négociations ultérieures des accords d'interconnexion et des compensations que l'État pourrait fixer pour normaliser les conditions économiques qui, éventuellement, pourraient en découler. Il y aura une tendance vers une plus grande symétrie des coûts d'interconnexion une fois que le trafic rural sera développé.

<b>TABLEAU B6.I. EXIGENCES CONCERNANT L'INTERCONNEXION DU RÉSEAU RURAL</b>	
<b>Caractéristique</b>	<b>Exigence</b>
Interface d'interconnexion	Interface brevetée capable du standard V5.1 et V5.2
Fonctionnalité du réseau d'Accès	Capable des fonctions établies dans la Figure 2.3.1 du DC8
Les grands principes de l'interconnexion	Document de politique et de principe du Togo, consacrant l'équité, le traitement juste des nouveaux entrants, la garantie d'accès aux ressources essentielles, et la standardisation des interfaces ouvertes.
Conditions économiques	Fixation des charges d'interconnexion basées sur les coûts. Rapport selon les considérations du paragraphe des "Aspects Économiques de l'Interconnexion pour l'Accès Rural" du § 4.5.2 du Dossier de Consultation. DC8: Initial: 80 / 20 Année 3 60 / 40
Évolution des conditions économiques	Nécessité d'évoluer, dans la considération de ces coûts, d'une base historique vers une base incrémentale de long terme (LRIC)

### A3.1.2 Numérotation

L'Autorité de Réglementation fournira les blocs de numérotation au concessionnaire pour le service du Projet Pilote selon les contraintes suivantes :

- Conformité avec le Plan National de Numérotation du Togo,
- Capacité pour accommoder une pénétration rurale de 10% en termes de Télédensité,
- Compatibilité de la numérotation avec les possibilités des centraux du système national et des moyens d'accès.

### A3.1.3 Qualité de service

Le concessionnaire devra achever les paramètres de qualité établis selon les indicateurs du Tableau B6.II ci-dessous, en correspondance avec des étapes de développement à 3, 5 et 7 années.

TABLEAU B6.II. PARAMÈTRES DE QUALITÉ				
Indicateur		à 3 ans	à 5 ans	à 7 ans
Délai de satisfaction de demande de service	maximum	3 mois	2 mois	1 mois
	moyen	2 mois	2 semaines	1 semaine
Temps de restauration de service aux postes en panne	maximum	7 jours	2 jours	1 jour
	moyen	3 jours	1 jour	½ jour
Nombre de points d'attention au public <sup>†</sup> par pop		1:40000 population	1:10000 population	1:5000 population
Disponibilité d'une unité d'abonnés, incluant les système d'énergie et de support associés.		98	99.5	99.7
Disponibilité d'un terminal de contrôle et d'accès au réseau national %		99	99.5	99.9
Disponibilité du réseau de retrotransmission, par zone, %		99	99.5	99.9
Qualité de voix (niveau). Voir aussi § 6.7.1.		3	3	3
Probabilité de blocage		2%	1%	0.5%
<sup>†</sup> Nombre de points (personnes en charge), bureaux ou boutiques d'attention au public et de vente				

## **A4 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES**

### **A4.1 ACCES AUX POINTS HAUTS ET AUX INFRASTRUCTURES**

Tous les opérateurs des services de télécommunications au Togo, incluant le titulaire de la présente Concession, doivent partager autant que possible les sites radioélectriques comme les ressources essentielles. Aucun concessionnaire ne pourra refuser aux autres opérateurs l'installation de stations radioélectriques sur des points déjà occupés ou le partage des éléments essentiels tels que des pylônes et des systèmes d'énergie existants, sous réserve du respect des servitudes et de la prise en charge d'une proportion raisonnable des frais d'occupation des lieux ou d'usufruit des ressources.

Les demandes d'occupation de nouveaux sites hauts ou de nouvelles infrastructures essentielles appartenant au domaine public ou au domaine privé, doivent respecter la législation en vigueur. L'ensemble des frais, des investissements et des dépenses associées aux procédures sont à la charge du Concessionnaire demandant.

L'Autorité de Réglementation veille à ce que l'équité des conditions offertes aux différents opérateurs soit respectée et effectuée, à la demande d'une des parties, les arbitrages nécessaires.

### **A4.2 FREQUENCES**

Le Soumissionnaire formulera dans sa proposition les besoins de fréquences qui seront basées sur ses prévisions de trafic et sur la probabilité de blocage stipulée.

L'Autorité de Réglementation pourrait attribuer des bandes de fréquence pour le service rural, dans la gamme des 450 MHz et 900 MHz.

## **A5 PROGRAMME DES TRAVAUX**

Le Soumissionnaire présentera son Programme des Travaux pour achever les services et les responsabilités dont il s'engage par le Contrat de Concession. Le programme décrira :

- Le calendrier d'exécution,
- La participation des agents associés (représentant local) et des ressources humaines du concessionnaire,
- Les ressources physiques appliqués au programme,
- Les sous-traitants, les fournisseurs, les équipements de communications et les procédures d'achat correspondants
- Les travaux civils et associés,



- La logistique générale du programme et la logistique d'entretien et de stockage de pièces et de ressources,
- Les locaux et le personnel local pour les services aux clients, pour la commercialisation et pour les fonctions de clientèle en général,
- Le plan d'achèvement des accords de service, d'interconnexion et d'interaction avec d'autres opérateurs et avec l'Autorité de Réglementation.

Le Programme et son calendrier seront présentés en rapport avec les étapes fixées pour l'achèvement des objectifs de couverture et des objectifs de qualité spécifiés dans ce Cahier des Charges.

Pendant les trois premières années du Projet Pilote, le Ministère maintiendra un important niveau de participation dans le déroulement du Projet, en particulier les activités d'évaluation du programme de télécommunications rurales du Togo.

L'Annexe E inclut le Calendrier Général d'activité de l'Autorité de Réglementation et du Ministre chargé des télécommunications concernant la Phase 2 du Projet Rural Pilote. Le Concessionnaire devra adapter son plan au dit calendrier ou au calendrier révisé que le Ministre et le concessionnaire pourraient, éventuellement négocier.

## **A6 CONDITIONS TARIFAIRES**

Dans la formulation de sa structure et de son plan tarifaire, le soumissionnaire tiendra compte des considérations versées dans les documents DC8 de la "data room". Ils proposeront une option tarifaire qui constituera une transition vers les systèmes de coûts (LRIC).

## **A7 MISE A DISPOSITION DES DONNEES ET ÉVALUATIONS**

L'objectif du Projet Pilote est de vérifier les hypothèses de la planification rurale, entre autres : demande, dépenses (ventes) de services de télécommunications, validité et coûts des technologies pour chaque créneau ou scénario, temps et logistique d'implantation, planification, ingénierie, opération, bilan d'affaires et rentabilité, réglementation, concurrence, investissement, incitations aux investisseurs et nouveaux entrants. Dans le choix du Pilote, on a tenu compte de la représentativité des éléments précédents afin de produire, pour le Togo, une évaluation complète des options de conception, de réalisation et de concrétisation des projets de télécommunications ruraux.

L'Annexe E inclut le Calendrier Général d'activité de l'Autorité de Réglementation et du Ministre chargé des télécommunications concernant la Phase 2 du Projet Rural Pilote. L'Annexe établit la date relative (30 mois après l'octroi du contrat de concession) de réalisation de l'Évaluation

Finale, l'enquête auprès des utilisateurs et l'évaluation des éléments du Projet (technologies, demande, tarifs, interconnexion, gestion, opération et incitations).

Dans leurs plans et estimations relatives au Projet Pilote, les soumissionnaires doivent inclure leurs prévisions pour supporter les activités d'évaluation tels que décrites ci-dessus et pour mettre à disposition du Ministre les données d'évaluation correspondantes.

#### **A7.1 MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS**

Le titulaire doit notifier à l'Autorité de Réglementation dans les délais réglementaires :

- tout changement dans les prestations de services offertes ou dans les conditions ou tarifs de ces services ;
- tout changement significatif dans les paramètres techniques de son réseau.

Le titulaire doit consigner toutes informations concernant les activités dont l'Autorité de Réglementation peut avoir besoin et les fournir à l'Autorité de Réglementation si celle-ci en fait la demande.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, l'Autorité de Réglementation, ou toute personne ayant son autorisation, peut, après préavis donné par écrit au titulaire, avoir l'accès aux locaux, installations, livres comptables et autres documents du titulaire durant les heures normales de bureau.

Sous réserve du droit applicable, aucune disposition du présent cahier des charges ne confère le droit d'avoir accès aux informations confidentielles consignées par le titulaire sur un client particulier, à moins que ce client n'ait donné préalablement son accord écrit au titulaire.

#### **A7.2 LIVRES COMPTABLES**

Le titulaire s'engage à tenir à son bureau principal au Togo, une comptabilité distincte concernant ses activités dans une forme appropriée et selon les principes comptables généralement reconnus au Togo pour refléter de façon claire et impartiale les coûts, les revenus et le bilan financier de ses opérations de télécommunications.

Le titulaire doit soumettre à l'Autorité de Réglementation les états financiers annuels certifiés de ses activités de télécommunications dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice fiscal du titulaire. Les états financiers doivent être fournis en français.

Lu et approuvé

(Signataire du Soumissionnaire ou de son représentant légal)

# ANNEXE A

## PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE:

La REPUBLIQUE TOGOLAISE, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Tchamdja ANDJO**, Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunication (le "Ministre"),

ci-après dénommée "l'ETAT"

D'une part,

ET:

La société ----- société constituée selon le droit de -----

dont le siège social est situé à ----- représentée aux fins des présentes par ----- [capacité],

ci-après dénommée "l'Adjudicataire",

D'autre part,

L'Etat et l'Adjudicataire seront ci-après dénommés collectivement les "Parties",

ATTENDU QUE :

Dans le cadre de l'Appel d'Offres relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau pilote de téléphonie rurale au Togo (le "Projet"), [société-----] a été déclarée adjudicataire du Projet par lettre de notification du ----- du Ministre, suite à son Offre du ---- dont copie est jointe en annexe 1 et qui fait partie intégrante du présent Protocole.

Conformément aux conditions de l'Appel d'Offres, l'Adjudicataire est tenu de constituer une société de droit togolais à laquelle :

- la mise en oeuvre et l'exploitation du Projet sera confiée,

- l'autorisation non-exclusive d'exploitation d'un réseau de téléphonie rurale sur les deux zones de Amou et de Bassar-Kara Sud-Ouest (l'"autorisation") conformément à la Loi sur les télécommunications sera octroyée.

Pour sa part l'Etat entend assurer la réussite de l'opérateur compte tenu de ce que la mise en oeuvre du Projet répond parfaitement à la politique de l'Etat en matière de télécommunications visant l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications et le désenclavement des régions actuellement insuffisamment déservies.

Par conséquent, conformément à l'Article I-A-1.4 du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent Protocole d'Accord qui détermine les modalités de mise en oeuvre du Projet, les obligations et engagements réciproques, et les délais pour assurer sa mise en exploitation.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

#### Article 1 - Obiet de l'Accord

Le présent Protocole d'Accord et ses annexes, qui en font partie intégrante et dont la liste figure ci-dessous, ont pour objet de fixer les obligations des Parties en vue de la réalisation du Projet, et plus précisément, de définir les obligations souscrites par l'Adjudicataire et Opérateur.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 L'Offre Technique et Commerciale et l'Offre Financière de l'Adjudicataire;
- Annexe 2 Projet du Cahier des Charges de la Licence;
- Annexe 3 Garantie bancaire

#### Article 2 - Obligations de l'Adjudicataire

##### 2.1 Constitution de l'opérateur

L'Adjudicataire s'engage à constituer, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole, une société de droit togolais (ci-après l'"Opérateur") d'un capital de -----, réparti comme suit : [à compléter avec la liste des actionnaires prévus de l'opérateur et leurs participations respectives.]

L'Adjudicataire se portera fort de l'exécution par l'opérateur des obligations et engagements souscrits dans le présent Protocole.

2.2 L'Adjudicataire fera en sorte que :

- dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant l'octroi de l'autorisation, L'Opérateur signe un Accord d'interconnexion avec Togo Telecom qui régira les relations entre elles, conformément au Cahier des Charges que sera annexé à l'autorisation et dont le projet est joint en annexe 2 du présent Protocole, les charges d'interconnexion qui prévaudront sont indiquées au tableau B6.1.
- l'Opérateur mène les négociations avec Togo Telecom de bonne foi et avec diligence,
- l'Opérateur respecte le programme de réalisation du réseau y compris le programme des investissements annuels y afférent et le calendrier prévu pour la desserte des localités enclavées tel que prévu,
- dans un délai d'un (1) an suivant l'octroi de la licence au plus tard, l'Opérateur effectue la mise en service du réseau.

### **Article 3 - Obligations de l'Etat**

En contrepartie des engagements pris par l'Adjudicataire, l'Etat fera en sorte que :

- dans les trente (30) jours suivant l'immatriculation de l'Opérateur au Registre de Commerce et des Sociétés de Lomé, l'autorisation soit signée ;
- le paiement de la subvention soit fait contre caution de garantie à 100 suivant les modalités et le planning arrêtés d'un commun accord.

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Le présent Protocole d'Accord prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties.

### **Article 5 - Lois Applicables - Arbitrage**

5.1 Lois Applicables :

La législation applicable au Togo régira le présent Protocole, son interprétation ainsi que les accords qui font l'objet du présent Protocole ou qui en sont la suite ou la conséquence.

Il est expressément convenu que tout différend entre les Parties aux présentes qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 5.2 ci-dessous.

## 5.2 Arbitrage

Tout différend découlant du présent Protocole sera réglé conformément au droit national par les juridictions togolaises.

## **Article 6 - Dispositions Générales**

### 6.1 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations qui précèdent dans les délais impartis à chacune, l'autre Partie peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, résilier le présent Protocole d'Accord.

Si, en application du présent Article, le Protocole était résilié, le soumissionnaire classé deuxième lors du dépouillement des offres pourra être déclaré l'adjudicataire du Projet, et l'Etat procédera au retrait de l'autorisation accordée à l'Adjudicataire initial.

### 6.2 Interprétation

Au cas où il apparaîtrait que les termes de l'une quelconque des Annexes ne seraient pas conformes aux termes du présent Protocole, les dispositions du protocole prévaudront.

### 6.3 Modification

La présente Convention constitue l'intégralité des accords intervenus entre les parties sur ce qui en fait l'objet et se substitue intégralement à tous accords ou pourparlers antérieurs, écrits ou non, ayant pu avoir lieu entre elles. Toute modification, au présent Protocole ou à l'une de ses Annexes, devra être constatée par un écrit constitutif, s'il y a lieu, d'avenant aux présentes, signé par les représentants habilités des Parties.

### 6.4 Communications et Notifications

Toutes les communications ou notifications qui doivent être faites et tous préavis qui doivent être donnés aux termes du présent Protocole le seront par écrit. Ils seront valablement faits ou donnés s'ils sont remis à un représentant dûment habilité de la partie à laquelle ils sont destinés ou envoyés par courrier aérien recommandé ou par fax confirmé par l'original, adressé à la partie concernée à l'adresse suivante :

- En ce qui concerne l'Etat, au siège du Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications ;
- En ce qui concerne l'Adjudicataire, à son siège social;

ou à toute autre adresse notifiée, par la suite, par l'une des Parties à l'autre.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont paraphé et signé le présent Protocole et ses annexes en trois exemplaires

A LOME, le -----

L'Adjudicataire

République Togolaise

-----

-----

M. -----

Monsieur

Titre -----

Tchamdja ANDJO

Ministre de l'Équipement, des  
Mines, de l'Énergie et des Postes et  
Télécommunications



# ANNEXE B

## MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE DE SOUMISSION

Attendu que, la société -----

(Ci-dessous désigné "le Soumissionnaire") a présenté une soumission en date du -----  
---- pour l'exploitation d'un réseau pilote de téléphonie rurale au Togo (ci-dessous désigné  
la "Soumission")

Nous : -----

ayant notre siège à -----

(ci-dessous désigné "la Banque") sommes tenus à l'égard du Ministre des Mines, de  
l'Energie et des Postes et Télécommunications du Togo (ci-dessous désigné le "Ministère")  
pour la somme de dix milles dollars US (**\$ 10.000**) ou sur équivalent en toute devise  
convertible que la banque s'engage à régler intégralement audit Ministère s'obligeant elle-  
même, ses successeurs et ses signataires signé et authentifié par ladite Banque

le ----- 2000 -----

L'obligation de règlement de la Banque ci-dessus deviendra immédiatement exigible sur la  
notification écrite du Ministre à la Banque, de la survenance de l'un ou plusieurs des cas ci-  
après :

Le retrait par le Soumissionnaire de la Soumission pendant la période de validité de sa  
soumission stipulée dans le Cahier des Charges (Document 2 de l'Appel d'Offres).

Le Soumissionnaire devenu adjudicataire

- (a) ne négocierait ou refuse de signer le Protocole d'Accord prévu à  
l'Article A. 1.4 du Cahier des Charges,
- (b) ne signe pas ou refuse de signer la Garantie de bonne fin prévue à  
l'Article A. 1.3 du Cahier des Charges

Dans les cas ci-dessus, nous nous engageons à payer au Ministère le montant de la  
présente garantie, dès réception de la notification écrite ci-dessous du Ministre sans  
qu'il soit tenu de justifier sa demande.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des soumissions.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2001

Signé \_\_\_\_\_

# ANNEXE C & D

## 1- Couverture et Paramètres du Territoire du Projet

Les études préalables ont établi la définition de toutes les Zones de projet rural. Le territoire du pays couvert par chaque Zone est établi sur les cartes géographiques qui sont à disposition des soumissionnaires dans le data room rural. Les Sections suivantes visent en particulier les Zones du Pilote, fournissant leurs données démographiques, et morphologiques, ainsi que les caractéristiques des modalités d'opération

### 1.1 Amou (P2) : Les Sous-Zones du Projet

La population de la Zone de Amou est plutôt dispersée. Le Tableau A2.II montre qu'il faut considérer un bon nombre de centres peuplés pour arriver à inclure une proportion importante de la population.

La Zone de Amou présente des caractéristiques accidentées du point de vue orographique.

La sous-zone SZ1 se développe au long de la route Atakpamé-Palimé et passe par des localités importantes sur la route.

Un système du type WLL s'établirait facilement. On établit, pour la route et ses villages, un objectif de recouvrement de 100%, reflétant à la fois les aspects orographiques facilitateurs qu'on vient de reporter et leur importance en activité commerciale. Hors route, l'objectif est fixé à 90% de sorte que les villages correspondants demeurent à moins de 50 mètres des accès potentiels. Les villages hors route sont très nombreux.

La sous-zone II, SZII, se développe principalement de Kpalimé vers l'Ouest, jusqu'à la frontière. Il s'agit aussi d'une Zone d'importance stratégique, à la fois commercialement active. Le terrain est accidenté, situation qui retarde une couverture totale. L'objectif pour la SZII est un recouvrement de 70%.

*L'opérateur pourra choisir la technologie de sa préférence, malgré le fait que l'étude mentionnée ci-dessus a retenu les systèmes WLL comme technologie de premier choix compte tenu des difficultés orographiques de SZII.*

<b>TABLEAU A2.II.</b>		
<b>Dispersion de la Population de la Zone P2 (Amou)</b>		
<i>Centre</i>	<i>Population</i>	<i>Service existant</i>
<i>Atakpamé</i>	45,000	815 lignes physiques
<i>Kpalimé</i>	46,000	745 lignes physiques
<i>Témédja-Hihéatro</i>	7,216	desservis de Atakpamé
<i>Amlamé</i>	4,513	32lignes pmp
<i>Agadji</i>	3,971	pas de service
<i>Amou Oblo</i>	8,340	câble
<i>Sodo</i>	3,390	pas de service
<i>Avimé</i>	3,414	pas de service
<i>Agomé-Tomégbé</i>	3,246	pas de service
<i>Kpadapé</i>	4,293	TGT-2
<i>Tutu</i>	4,730	pas de service
<i>Élé</i>	9,830	TGT-2
<i>Govié-Konda</i>	4,000	TGT-1
<i>Kpélé Agbanon</i>	3,000	TGT-2
<i>Ch. Vialé</i>	3,000	pas de service
<i>Reste de la Zone</i>	47,000	
<i>Total (Atakpamé et Kpalimé exclues)</i>	110,000	

NB : Pmp [point à multi-point]

## 1.2 Bassar – Kara Sud-Ouest (K2) :

### 1.2.1 Les Sous-Zones du Projet

La Zone de Kara SO a une faible densité de population. Il n'y a que quatre centres relativement importants dans la Zone, et encore deux centres additionnels qu'il faut inclure dans la planification. Voici les détails :

Il est établi que les quatre centres principaux de Bassar, Banjéli, Kabou et Guérin Kouka vont définir les quatre Sous-Zones de service SZI, SZII, SZIII et SZIV respectivement. Les villages de Bapuré et de Sanda peuvent être desservis à partir de Guérin-Kouka et de Kabou en retenant le WLL comme système de référence.

L'objectif de recouvrement est établi dans le diagramme de recouvrement de la Figure ci-après. L'option de réalisation WLL a été structurée sur la base des quatre Sous-Zones précitées et achève le meilleur recouvrement. Les études mentionnées ont du choisir une technologie de référence pour être en mesure d'élaborer les objectifs techniques du projet ; néanmoins, l'opérateur est toujours libre de choisir sa technologie.

<b>TABLEAU A2.III.</b>		
<b>Concentration de la Population de la Zone K2</b>		
<i>Centre</i>	<i>Population</i>	<i>Service existant</i>
<i>Bassar</i>	<i>23,000</i>	<i>157 lignes physiques</i>
<i>Bangéli</i>	<i>5,000</i>	<i>8 lignes pmp</i>
<i>Kabou</i>	<i>7,000</i>	<i>48lignes pmp</i>
<i>Guérin. Kouka</i>	<i>6,000</i>	<i>24lignes pmp</i>
<i>Bapuré</i>	<i>6,000</i>	<i>pas de service</i>
<i>Sanda</i>	<i>5,000</i>	<i>pas de service</i>
<i>Reste de la Zone</i>	<i>43,000</i>	<i>pas de service</i>
<i>Total</i>	<i>95,000</i>	

### 1.2.2 Morphologie

Les Sous-Zones décrites auparavant offrent une forme bi - dimensionnelle ; cependant, une solution pmp ne considère que des points isolés, et même une solution WLL donne plutôt des déploiements linéaires au fil des routes plus ou moins dominantes.

Il est tout à fait simple d'organiser l'acheminement des cellules vers l'accès au réseau national de Bassar qui est un point convenable d'accès, étant donné que le trafic peut être rayonné vers Bangéli, Kabou et par l'entremise de Bangéli, vers Guérin-Kouka.

## 2. Définition générale de la technologie à utiliser pour les pilotes

*La définition et le choix de la solution technique du système est entièrement de la responsabilité de l'opérateur. En principe, le gouvernement gardera ouvert le droit au choix de l'opérateur, pourvu que la description technique détaillée et la justification technico - économique qu'il devra soumettre avec son offre soient acceptables au Gouvernement.*

## 3. Rappel des mesures d'accompagnement

### 3.1 Les Systèmes d'Énergie.

#### 3.1.1 Unités d'Abonné

Une proportion importante des villages, y inclus ceux de plus de 3000 habitants, n'a pas de service électrique. Par conséquent, les unités d'abonné devront offrir l'option d'alimentation avec un panneau solaire de

petite dimension et coût réduit. Les batteries étanches qui ne requiert pas d'entretien seront définitivement préférables.

### *3.1.2 Stations Radio*

Des stations installées dans des sites isolés ou non desservies est souvent le cas. La radiation solaire au Togo permet d'installer des systèmes de panneaux solaires de quelques centaines de watts pour alimenter les stations.

## **3.2 Les Systèmes de Retrotransmission**

Les systèmes de retrotransmission, qui relie les stations radio aux points d'accès au réseau national peuvent être réalisés avec des systèmes micro-ondes de portée réduite (short-haul). Typiquement, les capacités requises seraient de l'ordre de un ou deux E1. Notre approche vise à rentrer dans le système troncal du pays aux points les plus proches de la zone rurale.

## **3.3 Les Interfaces Brevetées**

Au cours des années toutes récentes, les deux côtés de l'interface rurale ont évolué pour se conformer aux standard V5.1 ou V5.2. Les centraux téléphoniques sont finalement devenus disponibles avec cette option (côté réseau). Les systèmes d'accès devront aussi se conformer à cette stipulation. Le standard permet d'interconnecter les systèmes au niveau de E1 et d'établir la compatibilité de leurs caractéristiques de gestion et de signalisation.

## **3.4 Les types d'unités d'Abonné**

Éventuellement, la structuration du système pourrait faire appel à deux types d'unité d'abonné. Les abonnés plus proches emploieraient l'unité standard conçue pour des cellules de petit rayon, tandis que les abonnés plus éloignés auraient besoin d'une installation externe d'antenne, sur le toit si faisable, de type yagi ou équivalent.

## **3.5 INTERCONNEXION : DEFINITION GENERALE DES CONDITIONS D'INTERCONNEXION.**

La définition des conditions d'interconnexion est basée normalement sur trois éléments :

- Les principes et règles d'application générale, établies par l'autorité de réglementation

- Les conditions techniques de l'accord d'interconnexion entre les opérateurs
- Les conditions économiques

Leur rôle étant plutôt celui de la médiation de dernier recours, les autorités du Togo laissent aux parties privées la responsabilité du processus de négociation requis pour arriver aux conditions techniques et économiques particulières pour chaque niveau d'interconnexion. Cependant, le Togo a établi un document de politique et de principe qui consacre l'équité, le traitement juste de nouveaux entrants, la garantie d'accès aux ressources essentielles, la standardisation des interfaces ouvertes, et les méthodes de fixation des charges d'interconnexion basées sur les coûts. Un tel document permet aux nouveaux opérateurs de travailler avec plus de certitude et diminue les risques face à l'inattendu, pour opérer au Togo. Le soumissionnaire est invité à se conférer au décret relatif à l'interconnexion.

### **3.7 TARIFS**

#### **3.7.1 Tarifs de TGT en vigueur**

Les tarifs de Togo Telecom s'appliquent également tant au service urbain qu'au service rural. Ils viennent d'être révisés en vue de leur rééquilibrage pour faire face à la concurrence. Le coût d'une impulsion est de 50 FCFA, sa durée est de 2 minutes 30 secondes pour les appels locaux et 45 secondes pour les appels interrégionaux.

#### **3.7.2 Facteurs de Poids sur l'Établissement des Tarifs et des Charges pour le Cas Particulier du Projet Pilote**

Dans l'exercice de l'établissement des tarifs, il est important de prendre en considération le fait que seul le trafic Zone - Lomé et Lomé - Zone est significatif au début dans l'étude économique, car le trafic intra ou inter - Zone sera initialement faible. Par conséquent, le cas le plus significatif de tarification correspond au trafic avec la Capitale.

**NB :** CARTES DES ZONES AMOU, BASSAR-KARA-SO  
[voir fichiers]

# **ANNEXE E**

## **CALENDRIER GENERAL D'ACTIVITE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION ET DU MINISTERE**

(fichier V2.Xls)



**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA SELECTION D'UN  
OPERATEUR DE TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES DE AMOU ET DE  
BASSAR - KARA SUD-OUEST**

---

---

*ENGAGEMENT DE SOUMISSION*

*DOCUMENT 3*

---

---

## *ENGAGEMENT DE SOUMISSION*

Nous soussignés \_\_\_\_\_(raison sociale),  
représentés par \_\_\_\_\_ en sa qualité de  
\_\_\_\_\_ domiciliés à \_\_\_\_\_(siège  
social), société de droit \_\_\_\_\_

- déclarons avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant le présent appel d'offres, ainsi que de l'ensemble de ses documents constitutifs ;
- soumissionnons de manière ferme et irrévocable en vue de l'exécution d'un projet pilote dans les zones de Amou et de Bassar - Kara S0 selon la description et les stipulations des Documents 2 à 4 du présent appel d'offres.

Au cas où notre soumission serait retenue, nous nous engageons à :

- remplir sans délai, à la première demande du Ministère, les engagements souscrits dans notre offre ;
- fournir dans les quinze (15) jours de la notification de l'adjudication une garantie bancaire à première demande acceptée par le Ministre pour remplacer la caution de soumission, qui restera valable jusqu'à la finalisation et l'évaluation du projet pilote, selon son calendrier en Annexe A ;
- respecter toutes les autres obligations nous incombant en vertu du Cahier de Charges, auquel nous souscrivons sans restriction ni mesure

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2000

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail - Liberté - Patrie*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

---

---

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LA SELECTION D'UN  
OPERATEUR DE TELEPHONIE RURALE**

**DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE DANS LES ZONES DE AMOU ET DE  
BASSAR - KARA SUD-OUEST**

---

---

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'OPÉRATEUR PRIVÉ

(DOCUMENT 4)

---

---

# CONTRAT DE CONCESSION POUR L'OPÉRATEUR PRIVÉ

**Entre**

**La République togolaise,**

représentée par  
Monsieur le Ministre chargé du..  
et Monsieur le Ministre du.....,  
ci-après désigné "l'État",

**D'UNE PART**

ET

**[Nom de l'Opérateur et Concessionnaire ]**

**D'AUTRE PART**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Comme résultat de l'Appel d'Offres n°..... pour le Projet Pilote des Télécommunications Rurales, l'État, sur proposition de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications et du Ministre du secteur des télécommunications, a déclaré gagnant **[Nom de l'Opérateur et Concessionnaire]** et lui a conféré la qualité d'opérateur et de Concessionnaire en lui octroyant les autorisations nécessaires pour opérer selon les conditions du présent document et de ses annexes.

L'État a la possibilité d'attribuer à un Concessionnaire, à l'intérieur d'un périmètre de concession appelé – le territoire de la concession -, une concession des *Services Autorisés* dans le sens de l'article 5 de la Loi.

La Loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications soumet à autorisation du ministre chargé du secteur des télécommunications l'établissement et l'exploitation des *réseaux de télécommunications ouverts au public* ainsi que la fourniture du *service téléphonique au public*.

**C'EST POURQUOI LES PARTIES ONT ARRETÉ CE QUI SUIT :**

## **TITRE I : REGIME GENERAL**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat établit les conditions, obligations de service et charges des droits d'exploitation à titre *d'opérateur des services autorisés* que l'Etat a concédé au concessionnaire, qui les accepte.

Il permet en outre :

- a. de constater l'accord des parties sur les conditions d'utilisation des droits d'exploitation concédés par l'État et sur les obligations de service, de fixer les modalités d'exécution et la portée de cet accord ;
- b. de fixer les principes généraux de l'établissement, de l'exploitation et de la gestion par le concessionnaire, des *réseaux ouverts au public* et des *services autorisés* dans le territoire de concession ; et
- c. d'organiser le contrôle, notamment économique, financier, administratif et technique de l'établissement, de l'exploitation et de la gestion par le concessionnaire, desdits réseaux.

### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS – INTERPRETATION**

#### 2.1. Définitions

Les termes et expressions contenus dans le présent contrat et dans *le Cahier des Charges*, lorsqu'ils sont écrits en *italique*, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée dans la Loi n° 98-005 du février 1998 sur les télécommunications.

#### 2.2. Interprétation

Le *Cahier des Charges*, ci-joint, a la même valeur juridique que le présent Contrat, dont il fait partie. En cas de contradiction entre ces différents textes, leur hiérarchie sera la suivante : (1) le présent contrat, (2) le *Cahier des Charges*.

### **ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA CONCESSION**

Les droits concédés au titre du Contrat peuvent être exercés sur l'étendue du territoire de la Concession. Le territoire de la concession est défini par les Zones K2, dénommée Bassar-Kara S.O., et P2, dénommée Amou, détaillées dans le *Cahier de Charges* annexé au Contrat.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONCESSION ET PERIODE DE MONOPOLE**

4.1 La Concession des droits du présent Contrat est octroyée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie à l'article 31 ci-dessous.

4.2 En plus, le Contrat de Concession établie une **Période de Monopole** de 5 ans dans le territoire de la Concession, pendant laquelle l'État s'interdit de délivrer d'autres concessions portant sur les *Services Autorisés*.

## **ARTICLE 5 – PORTEE DE LA CONCESSION**

5.1. Les droits concédés par l'État et les obligations prises par le Concessionnaire pendant 15 ans portent sur les activités et les opérations de télécommunications relatives à l'exploitation, dans le territoire de la concession, *des réseaux ouverts au public* et des *services autorisés*, au sens de l'article 5 de la Loi.

5.2 La **Période de Monopole** s'applique pleinement aux nouveaux opérateurs (opérateurs entrants). Par contre, elle ne s'applique pas aux opérateurs de télécommunications déjà autorisés au Togo. Ceux-ci auront les droits établis ci-dessous, dans le territoire de la concession, et dans la mesure, selon les termes et selon la durée relatifs à ses propres conventions de concession avec l'État, indépendamment de la période de monopole établie par les présentes :

- a. L'opérateur historique du Togo, Togo Télécom (TGT) aura le droit de :
  - développer ses *réseaux ouverts au public* pour le transport des communications desservant les zones urbaines, qu'elles soient à l'intérieur ou en dehors du territoire de la présente concession, sans exclusion des Zones Rurales ou non urbaines,
- b. Les opérateurs cellulaires déjà autorisés, TogoCellulaire et Telecel auront le droit de :
  - développer le *service téléphonique* mobile dans le territoire de la présente concession.

5.3. La concession des droits ci-dessus n'implique pas le transfert desdits droits mais simplement autorisation de les exercer. Il en résulte, notamment, que la présente Concession n'interdit pas à l'Etat de concéder le tout ou une partie des mêmes droits à une ou à plusieurs autres personnes (physiques ou morales, de droit privé ou public) de son choix,

sous réserve cependant des dispositions des alinéas 5.1 ci-dessus et de 5.4 ci-dessous.

#### 5.4 obligations liées à la période de monopole

5.4.1. La Période de Monopole de 5 années qui débute à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ne peut, notamment, être interprétée comme interdisant ou limitant le droit de l'État d'établir des réseaux de télécommunications et de les faire fonctionner pour satisfaire aux exigences de la Défense Nationale et de la Sécurité.

5.4.2. La Période de Monopole n'est, en aucun cas, renouvelable. Elle peut être réduite en application des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

6.1. Le Concessionnaire accepte de prendre en charge l'établissement et l'exploitation de *Réseaux Ouverts au Public* et la fourniture de *Services Autorisés*, sous le contrôle des autorités de l'État dans les conditions du présent Contrat et de son *Cahier des Charges* ci-annexé. Les conditions établissent les obligations du Concessionnaire quant à la couverture du territoire et au nombre de lignes téléphoniques qu'il doit établir et desservir. Le plan de développement des services, en fonction de la couverture du territoire et du nombre minimum de lignes, pour les années 2, 4 et 7 du plan, est spécifié dans le *Cahier de Charges*.

6.2 Les engagements, responsabilités, cas de défaut et garanties au titre du présent Contrat seront contrôlés et surveillés par L'Autorité de Réglementation des télécommunications.

### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE**

7.1. Le Concessionnaire s'engage à respecter les conditions, les obligations de service et les charges prévues par le Contrat. Il conduit l'exploitation des droits concédés par ce contrat à ses risques et périls. Le Concessionnaire finance et supporte également les travaux, ouvrages et équipements et autres charges liées à l'exécution du Contrat sans pouvoir recourir au crédit de l'État ou à sa garantie ni prétendre à aucune indemnité ou contribution de la part de l'État sauf celles prévues à l'Article 17 ci-dessous à titre de subvention.

7.2. Le Concessionnaire s'engage à fournir le service rural dans les Zones P2 et K2 – le territoire du projet -, d'après la couverture géographique et en conformité avec les quantités minima des lignes téléphoniques par zone ou par sous-zone stipulés dans le *Cahier de Charges*.

7.3. Le Concessionnaire ne pourra invoquer aucun changement ou modification de la législation et de la réglementation applicable aux télécommunications pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat. En particulier, l'ouverture, à d'autres opérateurs, de l'exploitation de tout ou partie des *réseaux ouverts au public* et des *services autorisés* à l'issue de la Période de Monopole, ne pourra en aucun cas être considéré comme un fait nouveau donnant droit au Concessionnaire à une compensation de quelque nature que ce soit.

#### 7.4 Secret des communications et des messages, confidentialité des informations détenues

##### 7.4.1 Secret des communications et des messages.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur et relative au secret des communications et des messages, ainsi qu'à la protection de la vie privée des personnes, notamment aux articles 50 et 51 de la Loi. Il garantit la neutralité du contenu des informations transmises sur les réseaux Ouverts au Public.

##### 7.4.2 Confidentialité des informations détenues.

Le Concessionnaire prend toute disposition de nature à assurer la confidentialité des informations nominatives détenues par son personnel, et, notamment, s'assure que toute information transmise ou stockée et concernant un client ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de ce client.

##### 7.4.3 Habilitation. L'Autorité de Réglementation des

Télécommunications habilite les agents, ayant les connaissances techniques et juridiques nécessaires, pour l'exercice des enquêtes prévues par la Loi. Ces agents portent une carte professionnelle portant mention de l'habilitation, délivrée par l'Autorité de Réglementation des Télécommunications.

#### 7.5 Règles de Concurrence

7.5.1 Le titulaire ne peut pas s'engager, seul ou avec d'autres, dans des pratiques de concurrence déloyale, ou y participer, ni adopter de pratique anticoncurrentielle.

7.5.2 Le titulaire ne peut conclure de convention exclusive avec des tierces parties concernant l'emplacement des installations requises pour fournir ses services.



## **ARTICLE 8 – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION**

8.1. Deux (2) ans au plus tard avant le terme de la Concession, le Concessionnaire doit notifier à l'Etat son intention de demander ou non, le renouvellement de la Concession.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification, l'État doit indiquer sa position et faire connaître les conditions de renouvellement, notamment la durée de renouvellement qui ne pourra pas être inférieure à cinq ans. L'État motive sa réponse notamment sur la base des objectifs atteints par le Concessionnaire et la qualité de fourniture des *Services Autorisés*.

Les Parties doivent ensuite conclure le renouvellement de la Concession un (1) an au plus tard avant le terme de la Concession. En cas de non-conclusion dans ce délai, la Concession prend fin à l'expiration de la période visée à l'article 4 ci-dessus ou, après renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle la Concession a été renouvelée.

8.2. Le Contrat peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

## **ARTICLE 9 – SERVICES LIBRES FOURNIS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire peut fournir, dans le respect de la législation en vigueur et notamment de la Loi et des textes applicables en matière de concurrence, tous les *services libres* dans le territoire de la présente concession.

## **TITRE II : CAUTION, ASSURANCE, REGIME DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 10 - BIENS MIS À DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

10.1. Le Concessionnaire affecte dans l'intérêt des droits d'exploitation concédés, les biens (les "**Biens Affectés**") mobiliers et immobiliers permanents (y compris les réseaux et infrastructures de télécommunication) nécessaires à l'exploitation des *Réseaux Ouverts au Public* et la fourniture de *Services Autorisés*

Le Concessionnaire s'engage également à affecter dans l'intérêt des droits concédés le personnel et tous autres équipements, biens (mobiliers ou immobiliers) et matériels nécessaires ou utiles pour assurer l'exploitation des *Réseaux Ouverts au Public* et la fourniture de *Services Autorisés* dans les conditions de qualité, de permanence et de sécurité prévues par le présent Contrat et plus particulièrement dans le *Cahier de Charges*.

10.2. Les Biens Affectés sont et demeurent la propriété du Concessionnaire. Ils ne peuvent être vendus, cédés ou transférés, nantis, donnés en gage ni grevés de charges ou servitudes de quelque nature que ce soit, qu'avec l'accord préalable de l'Etat. Cette autorisation préalable de l'Etat n'est toutefois pas requise lorsque l'opération envisagée (notamment les cas de vente, cession ou transfert) s'inscrit dans le cadre normal (entretien, renouvellement, remplacement, etc.) de l'exploitation courante du Concessionnaire. L'autorisation préalable de l'Etat peut être donnée pour un ensemble d'opérations de cession ou de nantissement à réaliser au cours d'une période donnée, cette période ne pouvant toutefois excéder douze (12) mois.

10.3. En vue de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 10.2 ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Etat tout élément permettant d'apprécier si l'acte portant sur le Bien Affecté est susceptible d'affecter substantiellement les *Réseaux Ouverts au Public* et les *Services Autorisés* et les droits de l'Etat en vertu du Contrat et, notamment, ceux visés aux articles 21 et 26 ci-après.

10.4. Les actes réalisés par le Concessionnaire en violation des dispositions du présent article 10 sont entachés de nullité et inopposables à l'Etat pour tous les effets de leur usage ;

10.5. Le Concessionnaire établit, à ses frais, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat un inventaire des Biens Affectés. Cet inventaire est mis à jour annuellement. Il est transmis à l'Etat ou mis à sa disposition dans des conditions à déterminer avec l'Etat.

## **ARTICLE 11 - GARANTIE BANCAIRE FOURNIE PAR LE CONCESSIONNAIRE**

11.1. Afin de garantir la bonne exécution par le Concessionnaire des charges et conditions du Contrat y compris la réalisation du Programme de Travaux et le paiement des pénalités, sanctions, et indemnités qui pourraient devenir exigibles en vertu des présentes, le Concessionnaire a remis à l'Etat une garantie bancaire d'un montant de ----- de FCFA ;

11.2. La garantie reste en vigueur pendant toute la durée de validité du Contrat, y compris ses éventuels renouvellements et jusqu'au règlement définitif des opérations et des comptes liés au Contrat. Le Concessionnaire s'engage, en conséquence, à renouveler la durée de validité de ladite garantie pour des périodes successives d'un (1) an, jusqu'au règlement définitif des opérations et des comptes liés au Contrat, le renouvellement devant être confirmé à l'Etat par la banque émettrice ou toute autre banque togolaise agréée par l'Etat, un mois avant l'expiration de la durée

de validité initiale ou renouvelée de la garantie. A défaut de renouvellement dans les conditions ci-dessus, l'Etat est en droit de mettre en jeu la garantie pour son montant intégral.

11.3. Le montant de la garantie est révisé dans les deux mois suivant le début de chaque année civile, pour que le montant de la garantie ne soit jamais inférieur à 3 % du Chiffre d'Affaires de l'exercice comptable clos au cours de l'année civile écoulée.

En cas de mise en jeu, le montant de la garantie est reconstitué dans le mois suivant la demande adressée à la banque émettrice par l'Etat.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES**

12.1. Le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers (y compris l'Etat et ses représentants) du fonctionnement des *Services Autorisés* et des dommages :

(i) que le Concessionnaire et son personnel pourraient causer et, notamment, ceux résultant d'une défaillance dans l'exécution des *Services Autorisés et des Services Libres*,

(ii) ainsi que ceux causés par les Réseaux ou les autres biens, ouvrages et matériels du Concessionnaire et de son personnel.

12.2. Dès l'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute la durée de sa validité, le Concessionnaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle et les risques qui lui incombent au titre de la Concession, notamment au titre des Biens Affectés, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées au Togo.

12.3. Le Concessionnaire s'oblige à communiquer à l'Etat, l'intégralité des polices d'assurances visées à l'article 12.2 ci-dessus ainsi que tous avenants et actes relatifs à leur validité, à leur renouvellement ou à leur résiliation. Il informera l'Etat de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurance, leur champ d'application ou l'étendue des garanties qu'elles comportent. L'État peut enjoindre au Concessionnaire d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance, pour assurer la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Concession.

12.4. L'État devra être informé dans les meilleurs délais (qui ne sauraient en aucun cas excéder 72 heures) de tout sinistre grave dans lequel la responsabilité du Concessionnaire est engagée. Par «sinistre grave», il est

entendu pour les besoins du présent article 12.4, tout sinistre qui, soit a entraîné la mort ou porté gravement atteinte à la vie d'une ou plusieurs personnes, soit a porté un préjudice dont le montant probable ou réclamé est supérieur à dix millions de FCFA. Le montant de dix millions de FCFA sera réévalué chaque année, pour tenir compte de l'inflation. Les parties se rapprocheront pour retenir un indice mesurant l'inflation générale des prix au Togo.

### **ARTICLE 13 - REGIME DES TRAVAUX**

13.1. Le Concessionnaire assure dans les règles de l'art et avec la meilleure efficacité possible de délais et de coûts, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la maintenance et à l'établissement des ouvrages et installations au titre de la Concession

Le Programme de Travaux est réalisé dans les conditions et selon les modalités précisées dans le *Cahier de Charges*.

13.2. Sous réserve des dispositions contraires du Contrat, le Concessionnaire est libre de choisir ses fournisseurs et prestataires de services dans le respect, notamment, des règles de transparence et de concurrence en vigueur au Togo.

13.3. Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires nationales et aux accords internationaux souscrits par la République togolaise, en particulier, dans le domaine des télécommunications, à ceux relatifs aux conditions de mise en œuvre des réseaux et services, aux servitudes, normes et agréments, ainsi qu'à l'usage des fréquences radioélectriques.

### **ARTICLE 14 - QUALITE DE SERVICE**

14.1. Le titulaire est tenu de satisfaire les standards de qualité de service définis dans le *Cahier des Charges* et de s'acquitter des pénalités imposées pour violation des conditions.

14.2. Le titulaire est tenu de maintenir des registres d'information trois mois à compter de la date de la demande de contrôle des standards de qualité de service adressée par le Ministère.

### **ARTICLE 15 - PREROGATIVES POUR L'UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE**

15.1. Sous réserve des dispositions du *Cahier de Charges* relatives à «l'accès aux points hauts », le Concessionnaire dispose des prérogatives accordées à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

15.2. Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux obligations à l'égard des domaines publics et privés, et notamment aux procédures de déclaration d'utilité publique pour l'imposition de servitudes ou l'expropriation d'un propriétaire.

15.3. Le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant notamment la navigation aérienne, la défense nationale, la salubrité publique, l'urbanisme, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la voirie, et la sécurité publique.

15.4 Sécurité des installations: protection.

15.4.1. Conformément aux directives de l'Etat, notamment du Ministre chargé des Télécommunications en liaison avec le Ministre chargé de la Sécurité Publique et le Ministre chargé de la Défense Nationale, le Concessionnaire prend les mesures utiles, pour assurer le fonctionnement régulier des installations des Réseaux Ouverts au Public, les protéger par des mesures appropriées contre des agressions de quelque nature que ce soit, garantir la mise en œuvre dans les meilleurs délais de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction de ces installations.

15.4.2. En cas de crise grave et de danger exceptionnel pour la sécurité des installations, l'Etat peut décider, sur demande du Concessionnaire ou de son propre chef, de faire assurer la protection de ces installations par la force publique.

15.5 Dispositions en matière de défense nationale et de sécurité publique  
Le Concessionnaire prend les mesures utiles pour pouvoir répondre, pour sa part, aux besoins en matière de défense nationale, de sauvegarde des personnes et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre des plans de secours, dans les conditions visées à l'article 15.6 ci-dessous.

15.5.1. En cas de situation de crise, le Concessionnaire met tout en œuvre pour garantir le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que dure cette situation, il prend les mesures nécessaires en vue de sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau. Par « situation de crise » on entend une situation résultant de la survenance d'un événement de force majeure dont les effets sont particulièrement importants.

15.5.2. A la demande de l'Autorité de Réglementation des télécommunications, le Concessionnaire apporte son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de défense et de sécurité des systèmes d'information, notamment les

dispositions traitant de la continuité du service, et du transfert des fréquences en cas de crise.

#### 15.6. Élaboration et mise en œuvre de plans et accords pour les secours d'urgence

En concertation avec les responsables des organisations chargées des secours d'urgence et les autorités locales, le Concessionnaire établit périodiquement des plans ou des dispositions pour la fourniture ou, le cas échéant, le rétablissement rapide, d'un service de télécommunications d'urgence, et les met en œuvre à la demande des personnes désignées à cet effet dans ces plans ou ces dispositions.

### **TITRE III: CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 16 - TAXES, DROITS ET REDEVANCES A VERSER PAR LE CONCESSIONNAIRE**

16.1. Le Concessionnaire est dispensé du versement de la redevance de concession compte tenu des charges et sujétions particulières qui lui sont imposées dans le cadre du Contrat et, notamment, des charges liées aux missions de service public.

16.2 Le Concessionnaire est assujetti aux clauses 6q et 27 f de la Loi sur les télécommunications susmentionnée et, en particulier, aux droits, taxes et redevances liées à l'utilisation du spectre radioélectrique. Ces droits, taxes et redevances comprennent notamment les taxes de constitution de dossier, les taxes de visite ou de contrôle des stations, les redevances pour frais de gestion et les redevances pour l'utilisation des fréquences. Le Concessionnaire prend connaissance des textes applicables en la matière au Togo.

16.3. Le Concessionnaire s'acquittera également des droits, taxes, redevances ou impôts de droit commun auxquels il est ou pourrait être assujetti au Togo.

#### **ARTICLE 17 – COMPENSATIONS FINANCIERES**

Le Concessionnaire percevra de l'État un montant de....., à titre de subvention et selon le calendrier de versements partiels suivants : (i) 30% à la livraison des équipements au port de Lomé, (ii) 30% à la mise en service des installations, (iii) 40% à l'issue de la première année d'activité.

## **ARTICLE 18 - RECOUVREMENT DES TAXES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT**

Le Concessionnaire est tenu de recouvrer, gratuitement et sans frais pour le compte de l'État, toutes taxes et surtaxes décidées par l'État, pour autant que ces taxes relèvent de la fiscalité courante sur la fourniture de biens et services au Togo.

## **TITRE IV : RELATIONS INTERNATIONALES**

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS, TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

19.1. Les conventions, traités et accords internationaux conclus par la République togolaise dans le domaine des télécommunications sont opposables au Concessionnaire qui est tenu de les exécuter pour les parties relevant du présent Contrat.

19.2 A la demande expresse de l'État, le Concessionnaire apporte son concours technique et les informations nécessaires pour permettre de définir les positions togolaises auprès des organisations internationales compétentes en matière de réglementation des télécommunications ou traitant des fréquences radioélectriques, ou dans les négociations pour les conventions, traités ou accords internationaux dans le domaine des télécommunications.

## **TITRE V : SANCTIONS**

### **ARTICLE 20 - PENALITES**

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions du Contrat, en cas de manquement du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, l'État peut imposer au Concessionnaire des paiements de pénalités, dans des circonstances de manquement grave aux notifications qui lui sont faites.

### **ARTICLE 21 - REDUCTION, MISE SOUS SEQUESTRE, DECHEANCE DE LA CONCESSION**

21.1 Sauf en cas de force majeure, le Concessionnaire sera en situation de défaillance dans le cadre de Concession si l'une des circonstances ou l'un des événements suivants se produit ou survient, chacun constituant un «Cas de Défaut» aux fins du Contrat et pour lequel l'Etat, à travers

l'Autorité de Réglementation, pourra émettre une Notification de Défaillance :

- (a) non-respect systématique et rigoureux des règles de l'art ou des indicateurs de qualité de service et de performance du réseau; en matière de fourniture des *Services Autorisés* ;
- (b) refus de déférer aux injonctions et décisions du Gouvernement ou de l'Autorité de Réglementation, ou aux arbitrages de l'Autorité de Réglementation, dans le cadre de l'application du présent Contrat, notamment de payer les pénalités visées à l'article 20 ci-dessus ;
- (c) abandon du service ou arrêt total ou partiel de la fourniture des *Services Autorisés* sur tout ou partie des *Réseaux Ouverts au Public* du Concessionnaire;
- (d) liquidation judiciaire du Concessionnaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise;
- (e) faillite du Concessionnaire;
- (f) décision de dissolution volontaire du Concessionnaire ou ouverture d'une procédure de liquidation amiable ;
- (g) tout manquement aux dispositions des articles 29 et 30 ci-après;
- (h) toute infraction aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- (i) menace pour la sécurité publique, du fait du Concessionnaire ou de ses installations ou équipements ;
- (j) retard dans l'exécution du Programme de Travaux ayant donné lieu à l'application de pénalités, arrêt ou suspension de celui-ci;
- (k) retard dans le paiement des redevances, taxes ou autres contributions dont le Concessionnaire est redevable en application de l'article 16 ci-dessus;
- (l) manquement grave ou répété du Concessionnaire dans ses obligations de fourniture des Services d'Interconnexion ou des Liaisons Spécialisées demandées par des opérateurs tiers de télécommunications dans les conditions prévues au Cahier des Charges; et
- (m) tout autre cas de manquement renouvelé ou grave ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations qui lui incombent en application du Contrat.

21.2. Une notification de Cas de Défaut donnée conformément à l'article 21.1 ci-dessus (chaque notification constituant une « Notification de Défaillance ») devra préciser avec suffisamment de détails le Cas de Défaut motivant la Notification de Défaillance.

Le Concessionnaire bénéficie d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la Notification de Défaillance pour remédier au Cas de Défaut, sous réserve cependant, que si un tel remède ne peut raisonnablement être apporté dans les quinze (15) jours, l'Etat ne pourra mettre en œuvre les sanctions visées à l'article 21.3 ci-après, si le



Concessionnaire démontre qu'il a commencé à remédier au Cas de Défaut et poursuit ensuite l'action correctrice avec toute la diligence requise.

21.3. S'il se produit un Cas de Défaut et après expiration des délais dont bénéficie le Concessionnaire pour remédier à ce Cas de Défaut, l'État, sans préjudice des autres recours en droit, pourra opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes, à son choix, sans que l'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions ci-après n'interdise à l'État d'en adopter une autre ultérieurement, sauf dans le cas où la déchéance du Contrat a été prononcée :

- a. prononcer la déchéance de la Concession aux torts, frais et risques du Concessionnaire;
- b. prononcer la mise sous séquestre totale ou partielle de la Concession et de tout ou partie des Biens Affectés, qu'ils soient la propriété ou non du Concessionnaire, par régie provisoire et substitution d'office. La régie sera conduite par l'Etat ou, au choix de l'Etat par un tiers, aux frais, charges et risques du Concessionnaire jusqu'à l'expiration de la durée normale du Contrat;
- c. dans les cas visés aux paragraphes (h) et (j) de l'article 21.1 ci-dessus, prononcer la réduction de la Période de Monopole d'une durée maximum de vingt quatre (24) mois ou la réduction temporaire ou définitive du périmètre de la Concession.

21.4. Les sanctions prises en application des articles 21.1 à 21.3 ci-dessus sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

## **TITRE VI: MODIFICATION, FIN ANTICIPEE ET EXPIRATION DU CONTRAT**

### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CONTRAT ET DE SES ANNEXES**

Toute modification du Contrat (y compris de ses Annexes) fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

### **ARTICLE 23 - FORCE MAJEURE- IMPREVISION**

#### 23.1 Force Majeure

- (a) Aucune des Parties au Contrat n'encourt de responsabilité ou sanction pour inexécution de ses obligations lorsqu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement constitutif de force majeure.  
Seront considérés comme constitutifs de force majeure les événements qui sont imprévisibles, extérieurs aux Parties et

irrésistibles. Seront notamment considérés comme constitutifs de force majeure :

- (i) les guerres, émeutes, insurrections, actes de terrorisme, de sabotage ou de nature criminelle ou la menace de tels actes,
  - (ii) les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations,
  - (iii) tout effet des éléments naturels, y compris climatiques et géologiques entraînant la destruction partielle ou totale des Biens Affectés
- (b) En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure devra, aussitôt la survenance de cet événement, adresser une notification écrite à l'autre Partie. Les Parties se rapprocheront pour constater cet événement et convenir des mesures à prendre pour réduire les conséquences de la force majeure sur l'exécution du présent Contrat.
- (c) Dans le cas où cet événement constitutif de force majeure rendrait impossible l'exécution d'une part significative des obligations mises à la charge du Concessionnaire, les Parties se réuniront dans les trente (30) jours, suivant une demande à cet effet de la partie la plus diligente pour étudier, de bonne foi et dans le respect des principes visés à l'article 3.1 ci-dessus, les aménagements au Contrat qui permettraient de faire face à cette situation. A défaut d'un accord sur ces modifications dans un délai de trois (3) mois suivant la demande du Concessionnaire ou de l'Etat, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir l'Autorité de Réglementation pour définir les modifications qui pourraient être adoptées. Si les Parties ne parvenaient pas à un accord sur ces modifications dans un délai de trois (2) mois suivant la demande du Concessionnaire ou de l'Etat et si cette situation se pérennisait, les Parties pourraient alors mettre fin par anticipation au Contrat, moyennant un préavis de trois (3) mois, au moins, à compter de l'expiration du délai des trois (2) mois ci-dessus.

### 23.2. Imprévision

Au cas où des événements non prévus par les Parties, au moment de la signature du Contrat, bouleverseraient l'économie du Contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des parties dans l'exécution de ses obligations, cette Partie pourra demander la révision dudit Contrat dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

La demande devra indiquer les motifs sur lesquels la Partie se fonde pour demander la révision du Contrat et les mesures qu'elle propose pour diminuer les pertes subies du fait de cette situation d'imprévision. Les Parties se consulteront alors en vue de réviser le Contrat sur une base équitable et dans le respect des principes visés à l'article 3.1 ci-dessus, afin d'éviter tout préjudice excessif pour l'une ou l'autre des Parties.

A défaut d'un accord des Parties sur la révision du Contrat dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la demande, chacune des Parties peut porter la question de la révision devant l'Autorité de Réglementation et de la juridiction arbitrale, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.

#### **ARTICLE 24 - EXPIRATION DU CONTRAT**

Le Contrat expire soit à l'arrivée normale du terme stipulé à l'article 7 ci-dessus ou du terme pour lequel il a été renouvelé, s'il a déjà été renouvelé, soit par anticipation, conformément à ses dispositions.

#### **ARTICLE 25 - CONTINUITÉ DES SERVICES AUTORISÉS**

L'État, s'il a exercé l'option d'achat visée à l'article 26 ci-après, a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la Concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité des *Services Autorisés* et faciliter le passage de la Concession au régime nouveau d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire. Ces mesures sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la continuité et la reprise des *Services Autorisés*.

#### **ARTICLE 26 - CONSÉQUENCES DE L'EXPIRATION**

26.1. A la date d'expiration du Contrat de Concession, l'État est subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits concédés au Concessionnaire.

26.2 Dans tous les cas de résiliation ou de fin du Contrat, l'État bénéficie d'une option d'achat sur l'ensemble des Biens Affectés ainsi que sur les biens équipements et approvisionnements nécessaires à l'exploitation des services concédés. Cette option d'achat doit être exercée soit avant la fin du Contrat, lorsque le Contrat prend fin par l'arrivée du terme initial ou renouvelé soit, au plus tard dans le mois suivant la résiliation dudit Contrat dans tous les autres cas. Le prix d'achat, en cas d'exercice de l'option par l'État, est déterminé conformément aux résultats d'affaires et à une évaluation des actifs correspondants. Les droits résultant de l'option sont librement cessibles par l'État.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 27 - ARBITRAGE – LOI APPLICABLE**

27.1 Le Contrat est soumis au droit togolais.

27.2 Les différends ou les litiges entre l'État et le Concessionnaire relatifs au présent Contrat seront tranchés définitivement selon le

règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège du tribunal arbitral sera fixé à Lomé. Le tribunal arbitral peut toutefois, si les circonstances l'exigent, décider, avec l'accord des Parties, de siéger dans un autre pays. L'arbitrage est conduit en langue française.

#### **ARTICLE 28 – INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le présent Contrat représente l'intégralité du fondement contractuel des droits et protections concédés, et se substitue à tout accord, écrit ou déclaration antérieurs à la date de signature du Contrat.

#### **ARTICLE 29 - CARACTERE INTUITU PERSONAE DU CONTRAT**

Le Concessionnaire ne peut céder, transférer, nantir ou donner en gage partiellement ou totalement la Concession sans l'accord préalable de l'État.

Le Concessionnaire ne peut se substituer, sans l'accord préalable et exprès de l'État, un tiers (y compris une société filiale du Concessionnaire) pour l'exercice partiel ou total des attributions, obligations ou compétences qui lui incombent au titre du présent Contrat.

Lorsqu'il a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable à l'égard de l'État pour l'exécution desdites attributions, obligations ou compétences.

#### **ARTICLE 30 - STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'ACTIONNAIRE DE REFERENCE**

30.1. Le capital de la société concessionnaire est détenu à hauteur de 51 % par l'Actionnaire de Référence.

30.2

- (a) Toute cession par l'Actionnaire de Référence de ses actions dans le capital du Concessionnaire est soumise à l'approbation préalable de l'État. L'État peut refuser de donner son agrément à une telle modification si celle-ci lui apparaît contraire à l'intérêt public.
- (b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (a) du présent article 30.2, l'Actionnaire de Référence est autorisé par les présentes à céder sa participation de 51% dans le capital du Concessionnaire à une filiale (la « Filiale Porteuse ») dont le capital et les droits de vote sont détenus à 100 % par l'Actionnaire de Référence. Dans ce cas, les cessions par la Filiale Porteuse de ses actions dans le capital du Concessionnaire seront soumises à la procédure d'approbation

décrite au paragraphe (a) ci-dessus, de même que les cessions par l'Actionnaire de Référence de ses actions dans le capital de la Filiale Porteuse.

L'Actionnaire de Référence informe l'Etat préalablement à la cession des actions détenues dans le capital du Concessionnaire à la Filiale Porteuse. Nonobstant une telle cession, l'Actionnaire de Référence reste tenu par les engagements qu'il a souscrits dans le cadre du Contrat.

30.3 Le Concessionnaire fait figurer expressément dans ses statuts et dans les titres de ses actions les restrictions citées ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe (b) qui concernent ses actionnaires.

30.4 En plus de la formalité de l'autorisation préalable de l'Etat visée à l'article 30.2 ci-dessus, le Concessionnaire informe l'Etat, avec toute la diligence requise, de tout projet d'acquisition, d'alliance ou de fusion du Concessionnaire avec d'autres opérateurs de télécommunications au Togo, directement ou par le biais de filiales. Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans le respect strict de la législation en vigueur.

30.5 Le siège social du Concessionnaire est fixé au Togo et ne peut être déplacé à l'étranger.

### **ARTICLE 31 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de son approbation par décret en conseil des ministres.

### **ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION**

32.1 Le Concessionnaire élit son domicile à son siège social au Togo, tel qu'indiqué à l'article 31.

32.2 Toute modification de ce domicile n'est opposable à l'Etat que sept (7) jours calendaires après la date de réception de la notification du changement.

32.3 Toute notification ou injonction au titre du Contrat doit être faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre avec remise à partie contre récépissé. La notification ou injonction est considérée valablement effectuée :

- pour l'Etat, au Ministre chargé des télécommunications
- pour le Concessionnaire, à son domicile élu au Togo

FAIT A LOME (TOGO), LE [ \_\_\_\_\_ ], EN 6 EXEMPLAIRES  
ORIGINAUX, L'ÉTAT RECEVANT 4 EXEMPLAIRES ET LE  
CONCESSIONNAIRE 2.

POUR L'ÉTAT

M \_\_\_\_\_

Ministre chargé des

M \_\_\_\_\_

Ministre chargé des

Pour le Concessionnaire

M.

# **ANNEXES A ETABLIR**